

# commission du codex alimentarius **F**



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 5 (a) de l'ordre du jour**

**CX/AF 02/6  
Mai 2002**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR L'ALIMENTATION ANIMALE**

**Troisième session**

**Copenhague, Danemark, 17 - 20 juin 2002**

**AVANT-PROJET DE CODE D'USAGES POUR UNE BONNE ALIMENTATION ANIMALE  
(exception faite de la Section 6 « Production à la ferme d'aliments pour animaux et utilisation »)**

**EXAMEN À L'ÉTAPE 4**

**OBSERVATIONS SOUMISES PAR LES GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES INTÉRESSÉES À L'ÉTAPE 4  
(en réponse à la lettre circulaire CL 2001/36-AF)**

Le présent document comprend le texte révisé de l'Avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale avec un résumé des observations soumises par les gouvernements et les organisations internationales intéressées à l'étape 3 en réponse à la lettre circulaire CL 2001/36-AF qui les invitaient à proposer leurs ajouts et amendements de l'Avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale. Le texte de l'Avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale (exception faite de la section 6 « Production à la ferme d'aliments pour animaux et utilisation ») et les observations sont soumis au Groupe spécial **en vue d'être examinés à l'étape 4** de la *Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés* (voir Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, 12<sup>e</sup> édition, pages 21-23).

### **Observations soumises par :**

**Australie ; Argentine ; Brésil ; Canada ; Égypte ; Hongrie ; Malaysia ; Moldavie ; Nouvelle-Zélande ; Norvège ; Pologne ; Sénégal ; Suisse ; Turquie ; États-Unis ; Communauté européenne ; CEFS (Comité européen des Fabricants de Sucre) ; FEFAC (Fédération européenne des Fabricants d'Aliments Composés) ; IDF (International Dairy Federation) ; ICFMH/IUMS (International Committee on Food Microbiology and Hygiene/International Union of Microbiological Societies) et OIE (Office International des épizooties).**

---

**COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
INTÉRESSÉES SUR L'AVANT-PROJET DE CODE D'USAGES RÉVISÉ POUR UNE BONNE  
ALIMENTATION ANIMALE<sup>1</sup>**

**(exception faite de la Section 6 « Production à la ferme d'aliments pour animaux et utilisation »)**

---

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

- L'**Australie** est en faveur des principes généraux de l'Avant-projet tel qu'il est formulé actuellement en ce qui concerne la fabrication, la manipulation et l'entreposage des aliments pour animaux d'élevage puisqu'il définit un cadre pour les bons usages et permet la variabilité des réglementations nationales spécifiques.

*Étiquetage :*

Néanmoins, l'Avant-projet actuel est normatif quant aux exigences d'étiquetage. L'Australie est d'avis qu'il faudrait définir des lignes directrices pour de bons usages en matière d'étiquetage plutôt que de décrire précisément les informations qui devraient figurer sur les étiquettes.

- **Canada :** Le Canada a le plaisir de soumettre les observations suivantes sur l'Avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale (exception faite de la section 6) en réponse à la lettre circulaire CL 2001/36-AF.
- **Malaysia :** De manière générale, la Malaysia approuve l'Avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale (y compris la section 6 du Code) sur la base des quelques observations formulées ci-après.
- **République de Moldavie :** La République de Moldavie approuve l'Avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale (à l'étape 3 de la procédure) et n'a aucune observation à son égard.
- **Nouvelle Zélande :** La Nouvelle-Zélande félicite le groupe de rédaction pour leur excellente révision de l'Avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale (exception faite de la section 6). Nous soumettons les observations suivantes en vue de renforcer et d'éclaircir davantage le document.
- **Norvège :** La Norvège se félicite de l'avant-projet et souhaite exprimer sa reconnaissance à l'égard de tous ceux qui ont contribué au texte actuel. Ce code constituera une mesure importante dans les efforts accomplis en vue de garantir la sécurité des consommateurs. De manière générale, la Norvège est satisfaite du texte. Néanmoins, il subsiste certaines questions importantes qui, selon nous, devraient être abordées dans le document :
- l'autorisation et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
  - l'établissement d'une liste négative d'ingrédients d'aliments pour animaux ;
  - les exigences en matière d'étiquetage et de traçabilité .

Il est absolument nécessaire d'adapter le texte en matière d'aquaculture.

- **Pologne :**
- Pour ce qui de l'innocuité des denrées alimentaires, il conviendrait de souligner davantage les principes HACCP et autres formes d'analyse sur les produits d'alimentation animale. Les principes HACCP s'adressant aux petites fermes devraient également pris en compte. Ces procédures

---

<sup>1</sup> *Comment consulter le présent document*

**Le texte du Code figure en encadrés.**

➤ **Pays / Organisation :**

Les observations soumises suivent directement le texte concerné.

réduiraient au minimum ou élimineraient la présence de substances indésirables dans les produits d'alimentation animale.

- Il est important de mettre en œuvre une définition des déchets d'abattoir en indiquant le niveau de risques (risques particuliers et hauts risques) en cas d'utilisation dans les produits d'alimentation animale.
- Il est important d'attribuer une place aux probiotiques dans les produits d'alimentation animale.
- Une liste internationale validée des méthodes d'échantillonnage et d'analyse des produits d'alimentation animale devrait être mise en œuvre.

➤ La **Turquie** mentionne que l'Avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CL 2201/36-AF) est totalement compréhensible et pratique.

➤ **États-Unis** : Les États-Unis profitent de l'occasion pour soumettre leurs observations en réponse à la lettre circulaire CL 2000/36 AF, datée du mois d'octobre 2001, Demande d'observations sur l'Avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale (exception faite de la section 6).

➤ **Communauté européenne** : La Communauté européenne souhaite remercier le groupe de rédaction dirigé par le Royaume-Uni pour les progrès accomplis dans la préparation du présent document (CL 2001/36-AF). De manière générale, la Communauté européenne est satisfaite du texte proposé en dépit de quelques domaines particuliers déterminants qu'elle voit nécessaire d'aborder dans le document, notamment :

- l'autorisation et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
- l'établissement d'une liste négative des ingrédients d'aliments pour animaux devant être interdits dans l'alimentation animale ;
- le statut donné par le Code aux médicaments vétérinaires ;
- la mise en œuvre des BPF et des principes HACCP au niveau de la transformation et de l'exploitation ;
- les exigences en matière d'étiquetage et de traçabilité.

➤ **CEFS** : Le Comité européen des Fabricants de Sucre, au nom de tous les fabricants de sucre de l'Union européenne ainsi que des fabricants suisses et hongrois, aimerait soumettre des observations sur l'Avant-projet de Code d'usage pour une bonne alimentation animale. L'industrie du sucre produit des ingrédients d'aliments pour animaux. C'est la raison pour laquelle nous vous soumettons les observations suivantes.

➤ **FEFAC** : Les fabricants européens d'aliments composés, représentés par la FEFAC, souhaitent féliciter le groupe de rédaction chargé de compléter le projet de Codes d'usages pour une bonne alimentation animale pour leur contribution constructive aux présents documents de consultation.

Nous pensons qu'étant complets, bien construits et structurés, les documents de travail pourront largement faciliter les débats lors de la prochaine réunion du Groupe spécial à Copenhague au mois de juin 2002 et permettre ainsi de faire avancer les propositions au sein la procédure par étapes d'élaboration du CODEX Alimentarius.

➤ **IDF** : L'IDF souhaite remercier le groupe de rédaction pour sa révision constructive du premier avant-projet du Code (exception faite de la section 6) sur la base des nombreuses observations et des discussions au sein du Groupe spécial intergouvernemental du Codex. Les documents de travail sont bien structurés et devraient former une base de débat fructueuse lors de la prochaine réunion du Groupe spécial.

Observations générales :

Il conviendrait d'éviter les références aux normes et réglementations nationales.

Nous recommandons que le dialogue sur la chaîne alimentaire/des produits d'alimentation soit élargi au sein du Code afin de réduire la nécessité de faire référence aux normes et réglementations nationales.

Le nombre inhabituel de références à la jurisprudence nationale pourrait être un obstacle à l'approbation internationale du Code puisque le niveau de sécurité fourni n'est pas clair. Au nombre de ces références, on compte par exemple :

- « Les aliments pour animaux ... devraient répondre à des normes précises » : le Code ne comprend pas de telles normes (section 4.1) ;
- « Tous les aliments pour animaux et leurs ingrédients devraient être conformes à des normes de sécurité sanitaire minimales » : le Code ne comprend pas de telles normes (section 4.5) ;
- « ... médicaments vétérinaires et additifs alimentaires ... devraient être utilisés dans des conditions pré-approuvées par les autorités nationales et internationales » : Il devrait uniquement être fait référence aux limites maximales et aux valeurs maximales de résidus établies par le Codex (section 5.4.1).

La sécurité alimentaire implique que l'utilisation visée, la véritable utilisation, l'itinéraire des aliments contaminés, les taux de transfert des aliments pour animaux aux denrées alimentaires etc. soient connus. À cet égard, se fier en grande partie aux exigences définies à l'échelle nationale ne garantit pas nécessairement l'innocuité des aliments pour animaux/denrées alimentaires puisque les conditions nationales peuvent ne pas refléter la situation internationale.

Le suivi de la production des aliments pour animaux fait partie intégrante du contrôle de la production de l'alimentation animale.

L'achat et la fabrication d'aliments pour animaux sont des maillons essentiels de la chaîne de la production animale : Les conditions de ce secteur commercial influent directement sur la qualité et l'innocuité des denrées alimentaires d'origine animale, y compris les produits laitiers. Le secteur des aliments pour animaux et les étapes précédentes de la livraison et du transport des matières premières peuvent donc être considérés comme faisant partie intégrante de l'industrie de l'alimentation. À cet égard, le principe souligné au second paragraphe de l'introduction de la section 4 est essentiel : Il est important que les acteurs de la chaîne alimentaire collaborent dans le but d'identifier les dangers potentiels et leur suivi tout au long de la chaîne alimentaire.

Les principes suivants devraient prévaloir :

« S'il ne peut pas se faire à un stade ultérieur de la chaîne alimentaire, le suivi doit avoir lieu au niveau de la fabrication et de la distribution des aliments pour animaux/de leurs ingrédients ».

La sécurité alimentaire est le fruit du continuum de mesures de contrôle appliquées tout au long de la chaîne alimentaire. La gestion des risques, pour être efficace, doit s'opérer sur tout le continuum et non sur des parties isolées de la chaîne alimentaire. Il devrait être tenu compte du fait que le fabricant de denrées alimentaires, en tant que dernier chaînon de la chaîne alimentaire, est responsable de l'innocuité des denrées (conformément à la plupart des réglementations sur les denrées alimentaires et aux législations sur la responsabilité du fait des produits). Par conséquent, l'efficacité du continuum de la production des aliments pour animaux relève, en principe, également de la responsabilité du fabricant des denrées alimentaires. Toute rupture du continuum engendre des problèmes. Les réglementations sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ayant généralement été établies en suivant des voies et des procédures différentes, de telles ruptures existent. Il convient de les éviter, même dans le présent Code.

L'application d'une approche basée sur les principes HACCP dans la chaîne de l'alimentation animale est indispensable.

Les problèmes de sécurité alimentaire dus à certains produits d'origine animale au cours de ces dernières années ont prouvé qu'une approche proactive est indispensable pour contrôler les risques pouvant apparaître au cours de la production des aliments pour animaux et de leurs ingrédients. La simple application de normes légales et des directives BPF ou de codes ne suffit pas pour empêcher la contamination de l'environnement et du processus. Il est indispensable de procéder à une évaluation systématique des risques du véritable processus, d'établir des mesures de contrôle spécifiques et d'entreprendre des actions correctives pour prévenir les sources de contamination imprévues. Une telle approche est particulièrement essentielle pour la production et la distribution de co-produits agroalimentaires utilisés dans les aliments pour animaux, pour la fabrication à la ferme d'aliments pour

animaux et pour l'alimentation animale elle-même. Toutes ces activités devraient être soumises à une évaluation détaillée des risques.

À notre avis, la méthode HACCP est un outil excellent pour établir des systèmes de contrôle centrés sur la prévention, puisque qu'il s'agit d'une procédure systématique bien structurée et dirigée par le biais de preuves scientifiques.

L'Avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale (Section 1, Introduction) fait référence au Code d'usages international recommandé du Codex - Principes généraux d'hygiène des aliments. La version actuelle de ces principes (CAC/RCP 1-1969, Rév. 3 (1997), Amendement 1999) dit que : ... « ... *Le présent document... offre une structure de base pour d'autres codes plus spécifiques applicables à des secteurs particuliers. Ces codes et directives spécifiques devraient être considérés conjointement avec le présent document (Principes généraux d'hygiène alimentaire) ainsi qu'avec le Système d'analyse des risques - Points critiques pour leur maîtrise (HACCP) et Directives concernant son application... ».*

Les principes généraux d'hygiène alimentaire décrivent les principes de la méthode HACCP et offrent des directives quant à leur application. Les directives devraient être mises en œuvre par le secteur-même et sont définies pour les moyennes et grandes industries. Aussi, ces directives peuvent-elles être facilement appliquées par les industries se consacrant à la récolte, la fabrication, le transport et la distribution d'aliments pour animaux et de leurs ingrédients.

Les directives ne conviennent pas pour les petites entreprises telles que les entreprises d'exploitation agricole et celles de fabrication à la ferme d'aliments pour animaux. Néanmoins, les principes généraux d'hygiène alimentaire mentionnent qu'une approche basée sur la méthode HACCP pourrait également aider à prendre des mesures visant à réduire au minimum la présence probable des contaminants dans les activités liées à la production primaire (GPFH, paragraphe 3.2). L'IDF adhère à ce point de vue, c.-à-d. à l'idée que l'approche HACCP par étapes pourrait servir à mettre au point des Codes de bons usages pour la production primaire d'ingrédients d'aliments pour animaux et pour la production à la ferme de ces aliments. Dans ce cas, les principes HACCP devraient servir de base à l'application de la méthode HACCP, et non les directives.

**TITRE : PROPOSITION D'AVANT-PROJET DE CODE D'USAGES POUR UNE BONNE ALIMENTATION ANIMALE**

- **IDF :** Le titre fait uniquement référence à l'alimentation. Afin de couvrir tout le contenu du Code, nous recommandons que le titre soit amendé comme suit : « Code d'usages pour de bons aliments pour animaux et une bonne alimentation animale ».

**SECTION 1: INTRODUCTION**

Le présent code vise à mettre en place un système de sécurité sanitaire des aliments pour animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine qui couvre toute la chaîne alimentaire, en tenant compte des aspects pertinents de la santé animale et de l'environnement, afin de limiter les risques pour la santé des consommateurs. Le présent code vient s'ajouter aux principes d'hygiène des aliments déjà établis par la Commission du Codex Alimentarius<sup>2</sup>, afin de prendre en considération les aspects particuliers de l'alimentation animale.

- **Canada :** Alors que l'objectif de la mise en place d'un système de sécurité sanitaire est d'exercer un effet positif sur la sécurité alimentaire, le code en cours de développement s'applique uniquement à la fabrication des produits alimentaires et l'alimentation animale subséquente et ne couvre donc pas toute la chaîne alimentaire. Par ailleurs, la formule d'introduction devrait décrire ce que le Code fait et non ce qu'il vise. Par conséquent, le Canada suggère que la première phrase soit reformulée comme suit :  
*« Le présent code comprend des recommandations pour la mise en place et la maintenance d'un système de sécurité sanitaire des aliments pour animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine qui couvre toute la chaîne alimentaire (production comme utilisation), en tenant compte des aspects pertinents de la santé animale et de l'environnement, afin de limiter les risques pour la santé des consommateurs ».*
- **Égypte (EOS) :** Il est de loin préférable d'ajouter « système de sécurité et de qualité alimentaire » (ligne 1) au lieu de « *Le présent code vise à mettre en place un système de sécurité alimentaire* » puisque les usages pour une bonne alimentation animale portent à la fois sur la qualité et sur la sécurité. Il n'est pas nécessaire de répéter cet ajout à la section 1 et/ou à la section 2 étant donné que l'application des bonnes pratiques de fabrication (BPF) garantira sur le plan de la qualité et de la sécurité l'innocuité des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine (ligne 6, section 2 : « *Objet et champ d'application* »).
- **Norvège :** Le Code devrait être élargi au bien-être des animaux également.
- **Communauté européenne :** Il convient d'ajouter ce qui suit à la deuxième ligne après les termes « *santé animale* » : « , le bien-être des animaux ».

---

<sup>2</sup> Code d'usages international recommandé du Codex – Principe généraux d'hygiène des aliments (CAC/RCP 1 – 1969, Rév. 3 (1997)).

## **SECTION 2: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Code d'usages s'applique à la production et à l'utilisation de toutes les substances entrant dans la composition des aliments pour animaux à tous les niveaux, qu'ils soient produits industriellement ou sur une exploitation agricole. Il vise également l'alimentation animale sur pâturages ou en libre parcours, la production fourragère et l'aquaculture. Ses objectifs sont d'encourager le recours à de bonnes pratiques en matière d'alimentation animale sur l'exploitation et des bonnes pratiques de fabrication (BPF) aux stades de l'achat, de la manipulation, de l'entreposage, de la transformation et de la distribution des aliments destinés aux animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine afin de garantir leur sécurité sanitaire. Les questions de santé animale autres que celles ayant un impact sur la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine ne sont pas couvertes. Les contaminations environnementales doivent être prises en compte lorsque leurs teneurs dans les aliments pour animaux présentent un risque pour la santé des consommateurs d'aliments d'origine animale.

➤ Vu que la « production à la ferme d'aliments pour animaux et leur utilisation » fait l'objet d'un document séparé, l'**Australie** propose qu'une nouvelle phrase soit insérée après la première : *« Des sections séparées ont été incluses pour les domaines où les pratiques industrielles diffèrent de celles à la ferme »*. Cette phrase supplémentaire souligne clairement que, sauf sections séparées, toutes les dispositions s'appliquent à la fois aux pratiques industrielles et à celles de production à la ferme.

➤ **Hongrie** : Outre l'aspect de sécurité, la pratique d'une bonne alimentation animale est une question de qualité. Nous acceptons la production de denrées alimentaires d'origine animale et nous devons donc uniquement nourrir les animaux avec des aliments sains et de bonne qualité.

La qualité et la sécurité sont des éléments indissociables pour la pratique d'une bonne alimentation animale. Alors que la pratique d'une bonne alimentation animale couvre généralement tout le domaine de l'alimentation animale, les conditions du personnel, en plus de celles relative au matériel et aux technologies, sont d'une importance capitale puisque seule l'harmonisation de différentes professions permettra d'atteindre l'objectif visé.

➤ **Nouvelle Zélande** : La Nouvelle Zélande est d'avis que le format de cette section contribuera à structurer le Code. Cependant, pour des raisons de clarté, nous suggérons que l'objet du Code, tel que le décrit la troisième phrase, devienne le paragraphe d'introduction de cette section. Les objectifs, tels qu'ils sont formulés dans l'Avant-projet, traitent des moyens d'aboutir à la sécurité alimentaire. Ces objectifs ne sont pas explicites quant à leur but, ni clairs quant à la chaîne existant entre les aliments pour animaux et la sécurité des denrées alimentaires à consommation humaine. Nous proposons la formulation ci-après :

*« L'objet du présent Code d'usages est de contribuer à garantir la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale destinés à la consommation humaine par le biais de la gestion des risques d'origine alimentaire en encourageant le recours à de bonnes pratiques en matière d'alimentation animale sur l'exploitation et des bonnes pratiques de fabrication (BPF) aux stades de la production, de l'entreposage et de la distribution des aliments destinés aux animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine ».*

Les deux premières phrases inchangées du paragraphe 1 d'origine pourraient alors former un nouveau deuxième paragraphe au sein de cette section. Ces phrases sont actuellement formulées comme suit :

*« Le présent Code d'usages s'applique à la production et à l'utilisation de toutes les substances entrant dans la composition des aliments pour animaux à tous les niveaux, qu'ils soient produits industriellement ou sur une exploitation agricole. Il vise également l'alimentation animale sur pâturages ou en libre parcours, la production fourragère et l'aquaculture ».*

Les deux dernières phrases du paragraphe 1 d'origine qui commencent par « Les questions ... » devraient constituer un troisième paragraphe au sein de cette section. Nous avons suggéré l'ajout du mot « uniquement » pour ce qui des contaminations environnementales puisque ce terme limite la prise en compte de telles contaminations à celles qui possèdent un lien évident avec l'environnement ET les aliments pour animaux ET la sécurité des produits alimentaires à consommation humaine. Ainsi, le paragraphe devrait-il être amendé comme suit :

« Les questions de santé animale autres que celles ayant un impact sur la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine ne sont pas couvertes. Les contaminations environnementales doivent **uniquement** être prises en compte lorsque leurs teneurs dans les aliments pour animaux présentent un risque pour la santé des consommateurs d'aliments d'origine animale ».

- **Norvège :** La Norvège prône fermement l'idée que le Code pour une bonne alimentation animale doit inclure l'aquaculture puisque celle-ci fait partie intégrante de l'importante chaîne de la production alimentaire.

Un « Code d'usages sur les poissons et les produits de la pêche » est en préparation sous l'égide du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (CCFFP). Ce Code vise à couvrir la production industrialisée et commerciale en aquaculture de poissons et de crustacés destinés au commerce international, mais ne porte pas sur les systèmes extensifs de pisciculture, ni sur les systèmes intégrés de culture d'animaux d'élevage et de poissons. La sécurité alimentaire au niveau de la production moins intensive et locale doit donc être couverte par le « Code sur la production à la ferme ».

Les deux Codes devraient prendre en compte l'impact possible sur la santé animale, le bien-être des animaux et l'environnement, en plus de son objectif principal sur la sécurité alimentaire.

- **Suisse :** Question de clarification : L'apiculture et la production de miel sont-elles couvertes par ce texte ?
- **États-Unis :** Les États-Unis proposent que le premier paragraphe soit amendé comme suit :

« Le présent Code d'usages s'applique à la production et à l'utilisation de toutes les substances entrant dans la composition des aliments pour animaux à tous les niveaux, qu'ils soient produits industriellement ou sur une exploitation agricole. Il vise également l'alimentation animale sur pâturages ou en libre parcours, la production fourragère et l'aquaculture. Ses objectifs sont d'encourager le recours à de bonnes pratiques en matière d'alimentation animale sur l'exploitation et des bonnes pratiques de fabrication (BPF) aux stades de l'achat, de la manipulation, de l'entreposage, de la transformation et de la distribution des aliments destinés aux animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine afin de ~~garantir~~ **maximiser** leur sécurité sanitaire. Les questions de santé animale autres que celles ayant un impact sur la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine ne sont pas couvertes. Les contaminations environnementales doivent être prises en compte lorsque leurs teneurs dans les aliments pour animaux présentent un risque pour la santé des consommateurs d'aliments d'origine animale ».

**Raisonnement :** Supprimer en anglais « -ingstuffs » dans « feedingstuffs » par soucis de cohérence avec les définitions de la troisième phrase. Supprimer « garantir » et remplacer par « maximiser » dans le premier paragraphe. « Garantir » sous-entend une certitude, ce qui est difficile dans ce cas.

- **IDF :** Vu l'ajout de la section 6 « Production à la ferme d'aliments pour animaux et utilisation », il devrait être clairement souligné que, sauf sections séparées, toutes les dispositions s'appliquent à la fois aux pratiques industrielles et à celles de production à la ferme. Par conséquent, nous proposons que la phrase suivante soit ajoutée après la première :

« Des sections séparées ont été incluses pour les domaines où les pratiques industrielles diffèrent de celles à la ferme ».

- **OIE :** Par souci de clarté, l'OIE suggère de diviser le premier paragraphe en trois, en choisissant la troisième phrase comme paragraphe d'introduction :

« Les objectifs du présent Code sont de **contribuer à garantir la sécurité sanitaire des aliments pour animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine en encourageant le recours à de bonnes pratiques en matière d'alimentation animale sur l'exploitation et des bonnes pratiques de fabrication (BPF) aux stades de l'achat, de la manipulation, de l'entreposage, de la transformation et de la distribution de ces aliments** ».

Le Code d'usages s'applique à la production et à l'utilisation de toutes les substances entrant dans la composition des aliments pour animaux à tous les niveaux, qu'ils soient produits industriellement ou sur



une exploitation agricole. Il vise également l'alimentation animale sur pâturages ou en libre parcours, la production fourragère et l'aquaculture.

Les questions de santé animale autres que celles ayant un impact sur la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine ne sont pas couvertes. Les contaminations environnementales doivent **uniquement** être prises en compte lorsque leurs teneurs dans les aliments pour animaux présentent un risque pour la santé des consommateurs d'aliments d'origine animale ».

Tout en reconnaissant que, pour être complet, un système de sécurité sanitaire des aliments pour animaux, outre les questions ayant directement trait à la santé des consommateurs, devrait traiter les questions de santé animale et d'environnement, le présent Code d'usages ne traite que de la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, conformément au mandat confié au Codex de protéger la santé des consommateurs. Cela étant, une attention toute particulière a été portée pour faire en sorte que les recommandations figurant dans le présent Code d'usages n'aient pas d'effets négatifs sur la santé animale en général et sur les aspects écologiques de l'alimentation animale.

- **Nouvelle Zélande :** Nous considérons que le paragraphe final de cette section devrait simplement indiquer le mandat du Codex et être amendé en conséquence :

« Le présent Code d'usages ne traite que de la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, conformément au mandat confié au Codex de protéger la santé des consommateurs ».

- **Communauté européenne :** Ce paragraphe devrait être remplacé par le suivant :

« Tout en reconnaissant que, pour être complet, un système de sécurité sanitaire des aliments pour animaux, outre les questions ayant directement trait à la santé des consommateurs, devrait traiter les questions de santé animale, **de bien-être des animaux** et d'environnement, le présent Code d'usages ne traite que de la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, conformément au mandat confié au Codex de protéger la santé des consommateurs. Cela étant, une attention toute particulière a été portée pour faire en sorte que les recommandations figurant dans le présent Code d'usages n'aient pas d'effets négatifs sur la santé animale en général, **le bien-être des animaux** et sur les aspects écologiques de l'alimentation animale ».

OBSERVATION : La Communauté européenne propose que le Groupe spécial aborde certaines questions sur la santé animale, le bien-être des animaux et l'environnement afin qu'elles soient minutieusement examinées par le Comité du Codex sur les principes généraux. La santé animale, le bien-être des animaux et l'environnement devraient être considérés comme des facteurs légitimes à prendre en compte dans le contexte de l'alimentation animale.

- **OIE :** Le deuxième paragraphe de cette section devrait se limiter à la deuxième phrase :

« Le présent Code d'usages ne traite que de la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, conformément au mandat confié au Codex de protéger la santé des consommateurs » (supprimer les deux autres phrases).

### **SECTION 3 : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Code, on entend par :

**Aliments pour animaux :** Toute substance composée d'un ou plusieurs ingrédients, transformée, semi-transformée ou brute destinée à l'alimentation directe des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine.

**Ingrédient d'aliments pour animaux :** Élément constituant de toute combinaison ou de tout mélange destiné à l'alimentation animale, qu'il ait ou non une valeur nutritionnelle dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine végétale, animale ou aquatique et être des substances organiques ou inorganiques.

**Additif d'aliments pour animaux :** Tout ingrédient ajouté intentionnellement qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliments pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit d'alimentation animale ou des produits d'origine animale [ou qui vise à améliorer les performances des animaux].

- **Brésil :** Pour le Brésil, il est important d'inclure une définition de « *pastoreo* » et « *pastoreo en libertad* » (en espagnol) ou « *grazing* » or « *free-range feeding* » (en anglais) (« *sur pâturages* » et « *en libre parcours* » en français) dans cette section.

Justification : Ces expressions ont une signification différente en espagnol et en anglais. En portugais et en espagnol, « *pastoreo* » et « *pastoreo en libertad* » ont la même signification, c.-à-d. des animaux en pâtures (pâturage).

Pour le Brésil, il est nécessaire de déterminer les substances qui sont considérées comme « additifs d'aliments pour animaux » afin d'écarter les doutes à leur propos et de vérifier la nécessité d'inclure de nouvelles définitions pour identifier les groupes ou substances selon leurs caractéristiques ou activités et notamment les groupes ou substances dont le but est d'améliorer le rendement de la nourriture et les performances des animaux.

- **Suisse :** Dans la définition de « additifs d'aliments pour animaux », nous proposons de supprimer les crochets et d'ajouter « ...améliorer les performances des animaux ou qui ont un impact sur l'environnement » (Les risques pour la santé des consommateurs peuvent être réduits par le biais de certains additifs).

- **États-Unis :**

« **Ingrédient d'aliments pour animaux :** *Élément constituant de toute combinaison ou de tout mélange destiné à l'alimentation animale, qu'il ait ou non une valeur nutritionnelle dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine végétale, animale ou aquatique et être des substances organiques ou inorganiques* ».

« ~~**Additif d'aliments pour animaux:** — *Tout ingrédient ajouté intentionnellement qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliments pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit d'alimentation animale ou des produits d'origine animale [ou qui vise à améliorer les performances des animaux]* ».~~

**Raisonnement :** Combiner les définitions de « Ingrédient d'aliments pour animaux » et de « Additif d'aliments pour animaux » sous le terme « Ingrédient d'aliments pour animaux ». L'Avant-projet est centré sur la santé et la sécurité des consommateurs. Les deux définitions sont fondamentalement identiques. Il est entendu que le but de l'alimentation animale est d'améliorer les performances des animaux. En combinant ces deux définitions, le terme « Additif d'aliments pour animaux » devra être supprimé des sections suivantes : 4.3 *Traçabilité et tenue de registres*, 4.5.1 *Médicaments vétérinaires et additifs alimentaires* et 5.0 *Production industrielle d'aliments pour animaux*. Notre recommandation pour la définition « Ingrédient d'aliments pour animaux » est la suivante :

« **Ingrédient d'aliments pour animaux :** *Élément constituant de toute combinaison ou de tout mélange destiné à l'alimentation animale, qu'il ait ou non une valeur nutritionnelle dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine végétale, animale ou aquatique et être des substances organiques ou inorganiques* ».

- **CEFS :** Des auxiliaires de fabrication sont utilisés dans la production de certains ingrédients d'aliments pour animaux et ne sont pas définis dans l'Avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale. Le Codex (cf. Étiquetage des produits d'alimentation – Textes complets, 2001) et les législations nationales reconnaissent que les auxiliaires de fabrication ne sont pas des additifs.

Par conséquent, nous proposons d'inclure la phrase suivante dans la définition des additifs d'aliments pour animaux : « Les résidus techniquement inévitables d'auxiliaires nécessaires à la fabrication des aliments pour animaux et de leurs ingrédients et dont l'objectif n'est pas d'avoir un effet sur le produit final ou sur la santé animale ne sont pas considérés comme des additifs d'aliments pour animaux. ».

- **OIE :** « *Additif d'aliments pour animaux* » ; modification de la dernière phrase :  
« *Les ingrédients peuvent être d'origine végétale ou animale ou ~~aquatique~~ et être des substances organiques ou inorganiques* » (Inclure « aquatique » n'a aucun sens dans cette phrase !)

<p><b>Produit d'alimentation animale médicamenteux :</b> Tout aliment pour animaux contenant des médicaments vétérinaires, tels que définis dans le manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius.</p>
---

- **Canada :** Le terme « *Produit d'alimentation animale médicamenteux* » n'apparaît pas dans le code. En revanche, il est fait référence au terme « *aliments pour animaux médicamenteux* » à la section 5, point 11. Par conséquent, le Canada suggère que l'intitulé défini « *Produit d'alimentation animale médicamenteux* » soit remplacé par « *Aliment pour animaux médicamenteux* ».
- **Égypte (EOS) :** Les cinq définitions comprises dans cette section sont toutes suffisamment claires et bien définies.

- **États-Unis :**

« *Produit d'alimentation animale médicamenteux : Tout aliment pour animaux contenant des médicaments vétérinaires, tels que définis dans le manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius* ».

Raisonnement : Supprimer « *Produit d'alimentation animale* ». Le mot « *Produit d'alimentation animale* » n'est pas cohérent avec les autres définitions. Il est seulement fait référence au terme « *aliments pour animaux médicamenteux* » à la section 5, numéro 11.

- **ICFMH/IUMS :** L'ICFMH/IUMS indique ce qui suit : Ainsi qu'il apparaît au point 5.4.1., il est difficile de distinguer les définitions de « *Additif d'aliments pour animaux* » et « *Produit d'alimentation animale médicamenteux* ». Certains additifs peuvent être ajoutés dans les aliments dans un double objectif : par exemple, certaines vitamines sont ajoutées parce que non seulement elles peuvent avoir un impact psychologique sur les performances des animaux, mais parce qu'elles permettent également d'améliorer la couleur du produit d'origine animale (tel que les œufs et les poissons de pisciculture). Si la dernière phrase entre crochets de la définition de « *Additif d'aliments pour animaux* » est conservée, la question cruciale des promoteurs de croissance tombera clairement sous le coup de cette définition ainsi que, naturellement, de celle du terme « *Produit d'alimentation animale médicamenteux* », laquelle mentionne le terme « *médicaments vétérinaires* » tel qu'il est défini dans le manuel de procédure du Codex, p. 47.

Afin de clarifier la limite entre les différentes définitions et de faciliter la compréhension des différents concepts, il est proposé d'inclure la définition de « *Médicaments vétérinaires* » dans le manuel de procédure du présent texte. La définition comprend les éléments suivants : « *...modifier des fonctions physiologiques ou le comportement* », ce qui pourrait également couvrir les promoteurs de croissance.

(La définition complète du terme « *Médicament vétérinaire* » mentionnée dans le manuel de procédure est formulée de la façon suivante :

« *Médicament vétérinaire : toute substance appliquée ou administrée à des animaux producteurs de nourriture, tels que ceux de race de boucherie ou de race laitière, volailles, poissons ou abeilles, qu'elle soit utilisée dans un but thérapeutique, prophylactique ou diagnostique, ou en vue de modifier des physiologiques ou le comportement* ».

**Substances indésirables :** Contaminants et autres substances présents dans et/ou sur le produit destiné à l'alimentation animale et qui constituent un risque pour la santé du consommateur ou un risque pour la santé des animaux du point de vue de la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine.

- **Canada :** Vu que de nombreux aliments pour animaux sont commercialisés en vrac et ne sont pas « étiquetés » au sens classique du terme, il peut être utile de définir une étiquette comme suit :

« Étiquette : Légende, terme, marque, symbole ou design qui est appliqué, attaché ou inclus, ou appartient ou accompagne des aliments pour animaux ou un emballage d'aliments pour animaux ».

- **Sénégal :** Dans ses observations à la section 4.2 « Étiquetage », le Sénégal mentionne ce qui suit concernant les définitions :

Il s'avère que certains termes fréquents, qui, il faut le reconnaître, ne sont pas utilisés dans cet Avant-projet, ne sont pas définis. Dans la mesure où ils pourraient apparaître au cours de la rédaction du présent Code d'usages, nous proposons les définitions suivantes :

« **ALIMENTS POUR ANIMAUX SIMPLES :**

Différents ingrédients faits de produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservé, et dérivés de leur transformation industrielle ainsi que différents substances organiques et non-organiques utilisées en tant que telles dans les aliments pour animaux qui sont administrés oralement ».

« **ALIMENTS POUR ANIMAUX COMPOSÉS :**

Mélange simple d'aliments pour animaux, avec ou sans additifs, qui est utilisé dans l'alimentation animale. Ce type d'aliments pour animaux se répartit en quatre catégories :

- Aliments composés complets

- Aliments composés complémentaires

- Aliments composés minéraux

- Aliments composés mélassés. ».

« \* Les aliments composés complets sont des mélanges d'aliments pour animaux dont la composition peut garantir la consommation journalière de nourriture des animaux ».

« \* Les aliments composés complémentaires sont des aliments pour animaux simples dont la composition sous-entend qu'ils soient associés à d'autres aliments afin de garantir la consommation journalière de nourriture des animaux ».

« \* Les aliments composés minéraux sont des aliments complémentaires principalement composés de minéraux (en règle générale, plus de 40 % de cendres par masse globale) ».

« \* Les aliments composés mélassés sont des aliments complémentaires qui sont préparés au moyen de mélasses et qui contiennent une part importante de sucres totaux exprimée en saccharose ».

« **PRÉMÉLANGE D'ALIMENTS POUR ANIMAUX :**

Mélange d'un ou plusieurs additifs pouvant ou pas être accompagné de minéraux ».

- **ICFMH/IUMS :** L'ICFMH/IUMS mentionne les contaminants et propose d'inclure une référence au manuel de procédure si la définition de contaminant comprise dans le manuel s'applique de la même manière que la référence au manuel « *Produit d'alimentation animale médicamenteux* ».

((La définition du terme « Contaminant » mentionnée à la page 41 du manuel de procédure est formulée de la façon suivante :

« Contaminant : Toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire, mais qui est cependant présente dans celle-ci comme un résidu de la production (y compris les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire), de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite de la contamination pour l'environnement. Les matières

*étrangères telles que, par exemple, débris d'insectes, poils d'animaux et autres ne sont pas couvertes par cette définition »).*

#### **SECTION 4: PRINCIPES GÉNÉRAUX ET EXIGENCES**

Les aliments pour animaux et leurs ingrédients devraient être obtenus et conservés dans des conditions de stabilité de façon à prévenir leur contamination par des organismes nuisibles ou par des contaminants chimiques, physiques ou microbiologiques ou d'autres substances indésirables au cours de leur production, de leur manipulation, de leur entreposage et de leur transport. Les aliments pour animaux devraient être en bon état et répondre aux normes de qualité généralement acceptées. Le cas échéant, les bonnes pratiques de fabrication et, si cela est possible, les principes de l'analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP)<sup>3</sup> devraient être suivis. Les sources potentielles de contamination dues à l'environnement dans certaines régions bien localisées doivent être prises en compte.

➤ **Argentine :** Corriger le premier paragraphe :

*« Les aliments pour animaux et leurs ingrédients devraient être obtenus et conservés dans des conditions de stabilité de façon à prévenir [en anglais : « so that they may be protected » au lieu de « ~~to protect them~~ ] leur contamination par des organismes nuisibles ou par ..... » (répétition).*

➤ **Brésil :** *« Les aliments pour animaux et leurs ingrédients devraient être obtenus et conservés dans des conditions de stabilité de façon à prévenir leur contamination par des organismes nuisibles ou par des contaminants chimiques, physiques ou microbiologiques ou d'autres substances indésirables au cours de leur production, de leur manipulation, de leur entreposage et de leur transport. Les aliments pour animaux devraient être en bon état ... ».*

Observation :

Le Brésil propose d'ajouter le mot « utilisation » à la fin du premier paragraphe : *« ...au cours de leur production, de leur manipulation, de leur entreposage et de leur transport et de leur utilisation. Les aliments pour animaux... ».*

➤ **Canada :** Au premier paragraphe, le Canada demande que soient clarifiées les situations dans lesquelles la contamination environnementale devrait être prise en compte et propose d'amender la dernière phrase du premier paragraphe de la façon suivante :

*« Les sources potentielles de contamination environnementale devraient être prises en compte dans les cas où elles pourraient déboucher sur la production d'aliments d'origine animale présentant un risque pour la santé des consommateurs ».*

➤ **ICFMH/IUMS :** Logiquement, les additifs d'aliments pour animaux et les aliments pour animaux médicamenteux devraient aussi être mentionnés dans cette section puisque les dispositions y figurant s'appliquent tout autant, voire plus encore, à ces substances. Ces éléments sont partiellement indiqués au point 5.4.1., mais pas de la même manière, ni aussi explicitement.

➤ **IDF :** Section 4, généralités : Les principes généraux sont valables aussi bien pour la production d'aliments pour animaux et de leurs ingrédients que pour leur utilisation. Toutefois, l'objectif de certaines des sous-sections de la section 4 (telles que la sous-section sur l'étiquetage) font simplement référence à la fabrication industrielle d'aliments pour animaux. Par conséquent, la section 4 doit être révisée afin d'identifier les textes individuels qui sont d'application générale et ceux qui s'adressent à des segments spécifiques de la chaîne de l'alimentation animale.

Comme nos observations générales l'expliquent, nous sommes d'avis que les BPF et la méthode HACCP (ou une approche comparable basée sur les principes HACCP) conviennent et peuvent être appliquées à tous les stades de la chaîne des (ingrédients) aliments pour animaux. Nous proposons dès lors que les deux dernières phrases du premier paragraphe soient modifiées comme suit :

<sup>3</sup> Analyse des dangers - Points critiques pour leur maîtrise, telle que définie dans l'Annexe au Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène des aliments (CAC/RCP 1-1969, Rev.3 (1997)).

« Les aliments pour animaux et leurs ingrédients devraient être en bon état et répondre aux normes de qualité généralement acceptées. Les bonnes pratiques de fabrication et les principes d'analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP) devraient être appliqués. Le cas échéant, des approches comparables basées sur les principes HACCP peuvent être appliquées ».

- **OIE :** Modifier la première phrase : *« Les aliments pour animaux et leurs ingrédients devraient être obtenus et **convenablement** conservés de façon à ~~prévenir leur contamination par~~ **les protéger contre** les organismes nuisibles, ~~ou par~~ les contaminants chimiques, physiques ou microbiologiques ou d'autres substances indésirables au cours de leur production, de leur manipulation, de leur entreposage et de leur transport ».*

Les Parties qui produisent des ingrédients d'aliments pour animaux ou ces aliments eux-mêmes, celles qui élèvent des animaux destinés à la consommation humaine et celles qui transforment des produits d'origine animale doivent collaborer pour identifier les dangers potentiels et le niveau de risque qu'ils impliquent pour la santé humaine. Une telle collaboration permettra d'élaborer et de mettre en œuvre des options appropriées en matière de gestion des risques et de pratiques sanitaires sûres pour l'alimentation animale.

- **Sénégal :** Ajouter ce qui suit à la fin de la section 2 : *« Les Parties qui produisent des ingrédients d'aliments pour animaux ou ces aliments eux-mêmes doivent renseigner les utilisateurs sur la nature des ingrédients utilisés et entrant dans la composition desdits aliments pour animaux ».*

#### **4.1. INGRÉDIENTS DES ALIMENTS POUR ANIMAUX**

Les aliments pour animaux devraient être obtenus de sources sanitaires sûres et répondre à des normes précises. Les fabricants d'additifs, en particulier, doivent fournir à l'utilisateur des informations claires quant à leur emploi correct et sanitaire sûr. Le contrôle des ingrédients d'aliments pour animaux devrait inclure l'inspection, l'échantillonnage et l'analyse des ingrédients pour détecter la présence d'éventuels contaminants à l'aide de protocoles fondés sur les risques. Les ingrédients d'aliments pour animaux devraient répondre à des normes indicatives, voire réglementaires lorsque cela est applicable, pour les niveaux de pathogènes, de mycotoxines, de pesticides et de contaminants susceptibles de présenter un danger pour la santé du consommateur.

- **Australie :** L'Australie suggère qu'il soit fait référence aux normes précises mentionnées à la première phrase ou que celles-ci soient définies. L'Australie pense qu'il sera difficile dans certaines circonstances de respecter la disposition stipulant que « les fabricants doivent fournir à l'utilisateur des informations claires quant à leur emploi correct et sanitaire sûr » (deuxième phrase). Par exemple, dans le cas de la farine de viande, il est improbable qu'un équarrisseur de viande connaisse la gamme de produits pour laquelle le fabricant d'aliments pour animaux souhaite utiliser la farine de viande constituante.
- **Brésil :** *« Les aliments pour animaux devraient être obtenus de sources sanitaires sûres et répondre à des normes précises. Les fabricants d'additifs, en particulier, doivent fournir à l'utilisateur des informations claires quant à leur emploi correct et sanitaire sûr. Le contrôle des ingrédients d'aliments pour animaux devrait inclure l'inspection, l'échantillonnage et l'analyse des ingrédients pour détecter la présence d'éventuels contaminants à l'aide de protocoles fondés sur les risques. Les ingrédients d'aliments pour animaux devraient répondre à des normes indicatives, voire réglementaires lorsque cela est applicable, pour les niveaux de pathogènes, de mycotoxines, de pesticides et de contaminants susceptibles de présenter un danger pour la santé du consommateur ».*

Observations :

À propos de ce point, le Brésil propose que le Comité élabore des normes spécifiques sur les agents pathogènes, les mycotoxines, les pesticides et les contaminants dans l'alimentation animale.

- **Canada :** Par souci de cohérence avec la définition du terme « *risque* » visée par le Codex, le Canada suggère de réviser la dernière partie de la dernière phrase comme suit :

*« ... des normes indicatives ... pour les niveaux de pathogènes, de mycotoxines, de pesticides et de contaminants **pouvant avoir un effet défavorable sur la santé des consommateurs** ».*

- **Norvège :** Le titre devrait être amendé comme suit : « **ALIMENTS POUR ANIMAUX ET LEURS INGRÉDIENTS** ».
- Une liste négative des ingrédients d'aliments pour animaux, dont l'utilisation est interdite dans l'alimentation animale, devrait être établie.
  - Les aliments pour animaux et leurs ingrédients qui sont constitués ou contiennent des OGM ou qui sont produits à partir d'OGM, devraient être approuvés par les autorités nationales.
  - Pour les pays qui souhaitent élaborer une liste positive des ingrédients (non-additifs), il conviendrait d'envisager des **critères** appropriés dans le cadre du Groupe spécial.
- **États-Unis :** (Deuxième phrase)
- « *Les fabricants d'additifs, en particulier, doivent fournir à l'utilisateur des informations claires quant à leur emploi correct et sanitaires sûr* ». – « *Les fabricants d'ingrédients d'aliments pour animaux devraient fournir des instructions quant à leur emploi correct et sanitaires sûr* ».
- Raisonnement :** Le terme « *Ingrédient d'aliments pour animaux* » comprend le terme « *Additif d'aliments pour animaux* » dans la définition existante.
- Reformuler la seconde phrase pour faire correspondre la définition à la section 4.1. « *Ingrédient d'aliments pour animaux* », comme il est indiqué.
- **Communauté européenne :** Le titre devrait être amendé comme suit : « **ALIMENTS POUR ANIMAUX ET LEURS INGRÉDIENTS** ».
- Le paragraphe suivant devrait être ajouté : « *Les aliments pour animaux ou leurs ingrédients qui sont constitués ou contiennent des OGM ou qui sont produits à partir d'OGM, devraient être approuvés par les autorités nationales* ».
- La Communauté européenne est fermement convaincue que le Groupe spécial devrait élaborer une liste, à l'échelle internationale, des ingrédients d'aliments pour animaux qui sont interdits dans l'alimentation animale. Cette liste est cruciale pour la mise en œuvre efficace du présent Code à l'échelle internationale. La Communauté européenne est particulièrement inquiète quant à l'utilisation possible de certains ingrédients engendrant des risques pour la santé humaine, tels que les protéines de bovins, l'urine, les matières fécales ou les graines traitées.
  - Pour les pays qui souhaitent élaborer une liste positive des ingrédients (non-additifs), il conviendrait d'envisager des critères appropriés dans le cadre du Groupe spécial.
- **ICFMH/IUMS :** Pourquoi les additifs et les produits d'alimentation animale médicamenteux ont-ils été omis ? N'est-ce pas nécessaire pour les obtenir de sources sûres etc. ?
- **IDF :** Ainsi que nous l'avons fait observer à la section 4 « *principes généraux* », la production et la manipulation des ingrédients d'aliments pour animaux devraient se baser sur les BPA et les BPF. En outre, les entreprises se consacrant à la récolte, à la transformation, à la distribution et au transport d'ingrédients d'aliments pour animaux devraient, selon nous, appliquer le système HACCP. Il serait préférable que la production primaire d'ingrédients d'aliments pour animaux (et/ou de leurs matières premières) se base sur les Codes de BPA qui ont été mis au point conformément aux principes HACCP (cf. observations sur les sections 6.1.1. et 6.2.1).
- Il sera difficile dans certaines circonstances de respecter la disposition stipulant que « les fabricants doivent fournir à l'utilisateur des informations claires quant à leur emploi correct et sanitaires sûr ». Par exemple, dans le cas de la farine de viande, il est improbable qu'un équarrisseur connaisse toute la gamme de produits pour laquelle le fabricant d'aliments pour animaux souhaite utiliser la farine de viande constituante. Par conséquent, nous proposons d'ajouter la formulation suivante à la deuxième phrase :
- « *Les fabricants d'ingrédients d'aliments pour animaux et d'additifs, en particulier, doivent fournir aux utilisateurs des informations claires quant à leur emploi correct et sanitaires sûr, si le but de ces ingrédients est connu* ».

Les normes précises mentionnées à la première phrase devraient faire référence aux normes internationales ou être définies. Comme nous l'avons dit dans nos observations générales, les références aux normes et réglementations nationales devraient être évitées.

#### **4.2. ÉTIQUETAGE**

L'étiquetage devrait être clair et indiquer la façon dont l'utilisateur doit manipuler, entreposer et utiliser les aliments pour animaux et leurs ingrédients. L'étiquetage devrait être conforme à toutes les exigences réglementaires, décrire les aliments et en donner le mode d'emploi. L'étiquetage, ou les documents d'accompagnement, devraient inclure :

- des renseignements sur l'espèce ou la catégorie d'animaux auxquels l'aliment est destiné ;
- l'objectif auquel répond l'aliment ;
- une liste [complète] des ingrédients, avec indication appropriée des additifs ;
- le nom commercial, le cas échéant ;
- le nom et l'adresse du producteur ou des intermédiaires ;
- le numéro d'enregistrement, le cas échéant ;
- le profil nutritionnel ;
- le mode d'emploi et les précautions à prendre ;
- l'identification du lot ;
- la date de fabrication ;
- la date limite d'utilisation ou la date d'utilisation recommandée.

[Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés devraient être étiquetés]

- **Argentine** : Supprimer la phrase inscrite entre crochets.

Ajouter un dernier paragraphe comme suit :

*« Les producteurs propres ou les producteurs à la +ferme d'aliments pour animaux (section 6) doivent être exemptés de l'exigence sur l'étiquetage des produits finis ou prêts à l'emploi ».*

- **Australie** : Conformément aux observations déjà formulées (dans les observations générales), le profil nutritionnel, les consignes d'usage et les précautions à prendre pour la farine de viande sont superflus (puisqu'ils indiquent à la fois les identifications de lot et la date de fabrication) lorsque l'une de ces informations suffit. Le point « *une liste [complète] des ingrédients, avec indication appropriée des additifs* » (3<sup>e</sup> tiret) devrait être complété par « **en ordre de proportion décroissant** » par souci de cohérence avec la norme Codex sur l'étiquetage.

- **Brésil** :

*« L'étiquetage devrait être clair et indiquer la façon dont l'utilisateur ... L'étiquetage, ou les documents d'accompagnement, devraient inclure :*

- *des renseignements sur l'espèce ou la catégorie d'animaux auxquels l'aliment est destiné ;*
- *l'objectif auquel répond l'aliment ;*
- *une liste [complète] des ingrédients, avec indication appropriée des additifs ;*
- *le nom commercial, le cas échéant ;*
- *le nom et l'adresse du producteur ou des intermédiaires ;*
- *le numéro d'enregistrement, le cas échéant ;*
- *le profil nutritionnel les niveaux garantis ;*
- *le mode d'emploi, les précautions à prendre et l'entreposage ;*



- l'identification du lot ;

- ....."

Observations :

Modifier le tiret n° 3 en remplaçant le terme « ~~complète~~ » par : « une liste des niveaux d'aliments pour animaux, avec indication des additifs ». Remplacer les mots « ~~profil nutritionnel~~ » par « niveaux garantis » au tiret n° 7.

Justification : Dans la pratique, l'alimentation animale ne présente pas une composition nutritionnelle constante vu que des variations apparaissent selon les aliments pour animaux utilisés dans chaque lot. Par conséquent, l'exigence normative de qualité minimum sera respectée si l'indication des niveaux minimum et maximum garantis des différents aliments est requise. Ajouter le terme « entreposage » au tiret n° 8.

- **Canada :** Le Canada remarque que certaines des exigences d'étiquetage proposées ne sont pas en relation avec le contenu du Code, c.-à-d. avec sont objectif qui est de garantir que les aliments pour animaux n'ont pas d'impact négatif sur la santé des consommateurs. Sur le plan de la sécurité alimentaire, les produits devraient être étiquetés afin de fournir suffisamment de renseignements quant à leur emploi correct et des renseignements appropriés permettant de tracer les produits en cas de rappel.

En conséquence, cette section devrait uniquement indiquer les renseignements exigés sur les étiquettes qui visent à répondre à l'objectif de sécurité alimentaire.

Le Canada propose que les exigences d'étiquetage soient limitées aux éléments suivants :

- des renseignements sur l'espèce ou la catégorie d'animaux auxquels l'aliment est destiné ;
- l'objectif auquel répond l'aliment ;
- le nom et l'adresse du fabricant ;
- le mode d'emploi et les précautions à prendre ;
- les renseignements sur l'identification du lot (tels que la date de fabrication, le numéro d'enregistrement etc.) qui permettraient de tracer le produit en cas de rappel.
- le nom commercial, le cas échéant ».

Exiger l'inscription d'une liste d'ingrédients sur les étiquettes est problématique vu les formulations à moindre coût pratiquées par l'industrie des aliments pour animaux. Sauf quelques exceptions, il n'est pas exigé au Canada que les étiquettes d'aliments pour animaux comprennent une liste d'ingrédients pour peu qu'elles indiquent qu'une telle liste est disponible auprès du fabricant. Étant donné que seuls les ingrédients approuvés par les autorités compétentes peuvent être utilisés dans les aliments pour animaux, exiger l'indication d'une liste d'ingrédients sur les étiquettes ne bénéficie pas davantage à la santé des consommateurs.

Le lien entre l'exigence d'une « date limite d'utilisation ou date d'utilisation recommandée » et la santé des consommateurs n'est pas clair non plus.

La question de l'étiquetage des denrées alimentaires dérivées des biotechnologies est toujours en examen auprès du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL). Le Groupe spécial ne devrait pas tenter de prédéterminer l'issue des débats du CCFL en rendant obligatoire l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM) et de leurs produits dans les aliments pour animaux.

- **Malaysia :** 3<sup>e</sup> tiret : La Malaysia suggère de remplacer « - une liste [complète] des ingrédients, avec indication appropriée des additifs » par « - une liste des ingrédients ... ».

OBSERVATION : Les additifs nutritifs autorisés et autres analyses ne sont généralement pas indiqués pour des raisons de secret commercial.

6<sup>e</sup> tiret : Nous suggérons de remplacer « - profil nutritionnel » par « - le profil nutritionnel doit comprendre une analyse approximative ainsi que la teneur en calcium et phosphore ; »

OBSERVATION : La phrase « [Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés devraient être étiquetés.] » implique des difficultés pratiques pour les analyses et la mise en œuvre des

réglementations sur les OGM. Il devrait appartenir aux autorités nationales de chacun des pays d'instituer un contrôle des OGM.

- **Nouvelle Zélande :** La Nouvelle Zélande suggère que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la première phrase afin que la protection des consommateurs demeure un objectif clé et que la responsabilité de suivre et de maintenir de bonnes pratiques soit transférée à l'utilisateur :

*« L'étiquetage devrait être clair et indiquer la façon dont l'utilisateur doit manipuler, entreposer et utiliser les aliments pour animaux et leurs ingrédients **afin que les animaux les consommant ne présentent pas de risque pour les êtres humains qui consomment ces animaux ou leurs produits** ».*

- **Norvège :** De manière générale, la Norvège est en faveur des exigences d'étiquetage proposées. La liste des ingrédients d'aliments pour animaux devrait, le cas échéant, indiquer des pourcentages exacts avec un niveau de tolérance. Les renseignements sur les OGM devraient être obligatoires en cas de tels ingrédients.

- **Sénégal :** Il convient également de fournir des renseignements à l'attention des utilisateurs, notamment en cas de présence possible d'organismes génétiquement modifiés.

Dès lors, nous proposons d'ajouter ce qui suit à la fin de la sous-section : « Les aliments pour animaux dont au moins un des ingrédients a été obtenu par génie génétique doivent porter des renseignements spécifiques par le biais de l'étiquetage et/ou de documents d'accompagnement spécifiques ».

- **Suisse :** 3<sup>e</sup> tiret : Proposition d'une nouvelle formulation : « - une liste d'ingrédients d'aliments pour animaux, y compris les additifs d'aliments si la loi l'exige ».

OGM (dernière phrase) : Enlever les crochets et supprimer « *...et les produits dérivés ...* ».

- **États-Unis :**

*« ~~L'étiquetage devrait être clair et indiquer la façon dont l'utilisateur doit manipuler, entreposer et utiliser les aliments pour animaux et leurs ingrédients. L'étiquetage devrait être conforme à toutes les exigences réglementaires, décrire les aliments et en donner le mode d'emploi. L'étiquetage, ou les documents d'accompagnement, devraient inclure :~~ »*

*— ~~des renseignements sur l'espèce ou la catégorie d'animaux auxquels l'aliment est destiné ;~~*

*— ~~l'objectif auquel répond l'aliment ;~~*

*— ~~une liste [complète] des ingrédients, avec indication appropriée des additifs ;~~*

*— ~~le nom commercial, le cas échéant ;~~*

*— ~~le nom et l'adresse du producteur ou des intermédiaires ;~~*

*— ~~le numéro d'enregistrement, le cas échéant ;~~*

*— ~~le profil nutritionnel ;~~*

*— ~~le mode d'emploi et les précautions à prendre ;~~*

*— ~~l'identification du lot ;~~*

*— ~~la date de fabrication ;~~*

*— ~~la date limite d'utilisation ou la date d'utilisation recommandée.~~*

*~~[Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés devraient être étiquetés]~~ ».*

**Raisonnement :** Dans le premier paragraphe, la première phrase doit être supprimée puisqu'elle répète la deuxième, laquelle décrit la signification voulue de la sécurité alimentaire et de la traçabilité des produits.

Nous proposons de remplacer la liste ci-dessous par une liste des éléments requis en vue de répondre à l'objectif de la sécurité alimentaire :

- le mode d'emploi des aliments pour animaux qui fournit suffisamment de renseignements quant à leur emploi correct (c.-à-d. les espèces auxquelles les aliments sont destinés) ;
- les précautions à prendre et autres avertissements (en fonction des circonstances, c.-à-d. en cas de certains médicaments) ;
- des renseignements (tels que la date de fabrication, le numéro de lot, le numéro d'enregistrement etc.) qui permet de retracer le produit en cas de rappel ;
- des informations permettant de contacter le fabricant ou le détenteur ».

Les éléments suivants devraient être supprimés : « étiquetage complet des ingrédients », « nom commercial », « profil nutritionnel » et « date limite d'utilisation ou la date d'utilisation recommandée » puisque ces éléments ne présentent aucun intérêt pour la sécurité alimentaire.

Supprimer la phrase « Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés devraient être étiquetés » vu que ce sujet est traité par un autre Groupe spécial du Codex et que le présent Avant-projet devrait attendre les recommandations de ce dernier avant de formuler de quelconques observations. Aux États-Unis, les OGM ou les produits génétiquement améliorés sont légalement approuvés à l'emploi sur la base d'évaluations tenant compte de la santé humaine et animale ainsi que de la sécurité.

- **Communauté européenne :** Tous les tirets de cette section devraient être remplacés par les tirets suivants :

« - des renseignements sur l'espèce ou la catégorie d'animaux auxquels l'aliment est destiné et l'objectif auquel il répond ; (supprimer le second tiret)

- une liste complète des ingrédients d'aliments pour animaux, avec indication appropriée des additifs et, le cas échéant, des pourcentages exacts avec un niveau de tolérance ;
- le nom commercial, le cas échéant ;
- le nom et l'adresse du producteur ou des intermédiaires ;
- le numéro d'enregistrement ou d'approbation de l'opérateur de l'entreprise d'aliments pour animaux, le cas échéant ;
- le profil nutritionnel ;
- le mode d'emploi, les précautions à prendre et l'entreposage ;
- l'identification du lot ;
- la date de fabrication ;
- la date limite d'utilisation ou la date d'utilisation recommandée.

Les aliments pour animaux et leurs ingrédients qui sont constitués ou contiennent des OGM ou qui sont produits à partir d'OGM, devraient être approuvés par les autorités nationales ».

OBSERVATIONS :

- Le premier et le deuxième tirets peuvent être combinés afin de simplifier la présentation du texte.
- Il devrait être possible d'indiquer la composition quantitative des aliments pour animaux avec un niveau de tolérance, le cas échéant, dans un seul État membre. Cette possibilité devrait également valoir pour l'identification de l'opérateur professionnel.

- **ICFMH/IUMS :** Dans une certaine mesure, les exigences sont souhaitables et semblent s'inspirer de l'étiquetage des denrées alimentaires. Néanmoins, pour que le texte soit réaliste, il est suggéré de le modifier et de l'amender de sorte à ce qu'il réponde aux exigences spéciales de l'agriculture. Quelle est la date d'utilisation recommandée des céréales ? Cette date est impossible à définir. Prenons par exemple une cargaison de foin ou de paille achetée entre fermiers, par exemple, et essayons d'expliquer combien des onze points sont nécessaires.

Qui peut prédire la date d'utilisation recommandée des betteraves servant à l'alimentation animale, à la mélasse de sucre ou à la production de la bière ? Personne. Et ainsi de suite. Les onze points s'appliquent

idéalement aux additifs d'aliments pour animaux et aux aliments médicamenteux, mais certainement pas à la plupart des matières premières simples d'aliments pour animaux.

Définir des exigences impossibles à remplir aura pour effet d'affaiblir l'ensemble du Code. Il est donc urgent de modifier le texte.

- **IDF :** Conformément aux observations sur la section 4.1., le profil nutritionnel, les consignes d'usage et les précautions à prendre pour la farine de viande ne sont nécessaires que si l'objectif auquel répond l'aliment est indiqué.

En cas d'indication de la date limite d'utilisation ou de la date d'utilisation recommandée, il est superflu d'étiqueter la date de fabrication.

Par souci de cohérence avec la norme d'étiquetage du Codex, il conviendrait de compléter le point « - *une liste [complète] des ingrédients, avec indication appropriée des additifs* » en ajoutant « **en ordre décroissant de proportion** ».

- **OIE :** Modifier la première phrase : « *L'étiquetage devrait être clair et indiquer la façon dont l'utilisateur doit manipuler, entreposer et utiliser les aliments pour animaux et leurs ingrédients **afin que les animaux les consommant ne présentent pas de risque pour les êtres humains qui consomment ces animaux ou leurs produits*** ».

Modifier le troisième tiret :

« - *une liste complète des ingrédients, avec indication appropriée des additifs, **des espèces animales d'origine,*** »

Supprimer la phrase sur les OGM entre crochets !

### **4.3. TRAÇABILITÉ ET TENUE DE REGISTRES**

La traçabilité des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être assurée par un étiquetage correct et la tenue de registres à tous les stades de la production et de la distribution. Ceci afin de faciliter la recherche rapide, en amont et en aval, des matières premières et des produits utilisés, au cas où des risques effectifs ou potentiels pour la santé seraient identifiés, ainsi que le retrait ou le rappel prompt et total des produits, le cas échéant. Il conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients aussi longtemps que nécessaire pour assurer leur suivi amont au cas où des problèmes de sécurité sanitaire se poseraient.

- **Canada :** Le Canada est d'avis que les travaux en matière de traçabilité doivent être réalisés à la lumière des instructions issues de la 49<sup>e</sup> session du CCEXEC et partage les vues du CCEXEC. Celui-ci estime que le CCGP devrait en priorité débattre du moment et de la mesure dans laquelle la traçabilité devrait être prise en compte comme moyen de gestion des risques dans le cadre des *principes de travail pour l'analyse des risques du Codex*. Le Canada remarque que le CCGP devrait pouvoir apporter de premiers conseils après sa rencontre au mois d'avril 2002. Le Canada prône les travaux du Groupe spécial sur les questions de traçabilité relatives à l'identification et le retrait des produits représentant un risque pour la santé des consommateurs.

Le Canada reconnaît l'importance accordée par les gouvernements membres et les organisations non-gouvernementales aux questions sur des sujets tels que celui de l'emploi des OGM. Canada soutient fermement qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation de l'innocuité des OGM et des produits dérivés d'OGM utilisés dans les aliments pour animaux pour ce qui est de la sécurité alimentaire et de la santé des consommateurs.

Le Canada remarque que la 24<sup>e</sup> session de la Commission a adopté les directives pour la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique, de l'élevage et des produits d'élevage. Ces directives fournissent des critères spécifiques pour les aliments pour animaux, y compris en l'absence d'organismes génétiquement produits/modifiés et de leurs dérivés.

Le Canada suggère que le Code d'usages pour une bonne alimentation animale puisse faire référence aux directives pour la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus

de l'agriculture biologique, de l'élevage et des produits d'élevage et recommande que, dans les cas où un fabricant produit des aliments pour animaux en application des exigences visées par les directives, les renseignements nécessaires pour prouver que les aliments concernés répondent à ces exigences soient accessibles aux fermiers, aux exploitants de parc d'engraissement et aux autres utilisateurs. Au nombre de ces renseignements, on compte pour les fabricants de produits biologiques et autres producteurs avec des intérêts semblables la présence ou non des ingrédients OGM.

➤ **Norvège :** En plus des registres, des échantillons d'ingrédients d'aliments pour animaux et des aliments produits devraient être conservés au cas où des analyses s'avèreraient nécessaires.

➤ **États-Unis :**

*« Dans la mesure du possible, la traçabilité des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être maximisée par un étiquetage correct et la tenue de registres à tous les stades de la production et de la distribution. Ceci afin de faciliter la recherche rapide, en amont et en aval, des matières premières et des produits utilisés, au cas où des risques effectifs ou potentiels pour la santé seraient identifiés, ainsi que le retrait ou le rappel prompt et total des produits, le cas échéant. Il conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients aussi longtemps que nécessaire pour assurer leur suivi amont au cas où des problèmes de sécurité sanitaire se poseraient. »*

**Raisonnement :** La traçabilité des matières premières peut être difficile, voire impossible, pour certains types d'ingrédients d'aliments pour animaux, notamment pour les ingrédients en vrac qui sont amalgamés. En outre, fournir des systèmes spécifiques de manipulation d'ingrédients en vrac permettant la traçabilité à la ferme exigerait des fonds considérables et énormément de temps pour leur mise en œuvre par rapport au peu de bénéfice qui pourrait en être tiré.

Le Comité du Codex sur les principes généraux devrait être autorisé à définir le sujet de la traçabilité pour plusieurs groupes de Codex avant que le Groupe spécial sur l'alimentation animale ne poursuive ses efforts en la matière.

Premier paragraphe, première phrase : ajouter « dans la mesure du possible » afin d'être réaliste quant à la possibilité de tracer tous les ingrédients d'aliments pour animaux. Supprimer « assurée » et remplacer par « maximisée ». « Assurée » sous-entend une certitude, ce qui est difficile dans ce cas-ci. Supprimer également « y compris les additifs » vu que cette mention est inutile si la fusion proposée des termes « *Ingrédient d'aliments pour animaux* » et « *Additif d'aliments pour animaux* » est acceptée.

➤ **Communauté européenne :** Le premier paragraphe devrait être remplacé par le suivant :

*« La traçabilité des aliments pour animaux et de leurs ingrédients devrait être **garantie** par un étiquetage correct et la tenue de registres à tous les stades de la production et de la distribution. Ceci afin de faciliter la recherche rapide, en amont et en aval, des matières premières et des produits utilisés, au cas où des risques effectifs ou potentiels pour la santé seraient identifiés, ainsi que le retrait ou le rappel prompt et total des produits, le cas échéant. Il conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients aussi longtemps que nécessaire pour assurer leur suivi amont au cas où des problèmes de sécurité sanitaire se poseraient. **Des échantillons représentatifs des ingrédients d'aliments pour animaux et des aliments produits devraient être conservés pendant une durée adéquate au cas où une analyse s'avèrerait nécessaire** ».*

OBSERVATION :

- À la première ligne, il n'est pas nécessaire de faire référence aux « additifs » puisqu'ils sont déjà couverts par le terme « ingrédients ».
- En vue du suivi et de la traçabilité, des échantillons d'ingrédients d'aliments pour animaux et des lots produits par les établissements fabriquant des aliments pour animaux devraient être conservés au cas où des analyses s'avèreraient nécessaires. Il s'agit d'une pratique ordinaire dans l'industrie des aliments pour animaux qui devrait être incorporée dans le Code.

➤ **FEFAC :** La FEFAC propose de remplacer la mention « aussi longtemps que nécessaire » dans la dernière phrase par les termes « pendant une période de temps fixe selon les circonstances »: « *Il*

*conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients **pendant une période de temps fixe selon les circonstances**, pour assurer leur suivi amont au cas où des problèmes de sécurité sanitaire se poseraient ».*

Les fabricants d'aliments pour animaux devraient tenir des registres dans lesquels figureraient des informations détaillées sur le fournisseur et la date de réception des ingrédients d'aliments pour animaux, le processus de fabrication et la destination de tous les produits. Ces registres devraient inclure les éléments ci-après :

- Données d'inventaires (incluant les étiquettes et les factures pour les marchandises reçues), diagrammes des flux, formules de base, fiches de mélange, carnets de production journalière, dossiers de réclamation, dossiers sur les erreurs de production et les mesures correctives prises, résultats d'analyse et enquêtes sur les cas d'échantillons hors tolérance, registres attestant l'élimination des aliments retournés ou rappelés, registres attestant l'élimination des matières rincées ou récupérées, registres de validation du dispositif de mélange et de vérification de la balance/du dispositif de mesures, etc.

➤ **Argentine :** Ajouter un dernier paragraphe comme suit :

*« Pour les producteurs propres ou les producteurs à la ferme d'aliments pour animaux (section 6), il peut ne pas être nécessaire de tenir la plupart ou tous ces registres pour peu que soient constamment utilisées des formules comprenant un suivi de l'animal lui-même ».*

➤ **Australie :** L'Australie souligne le problème qui se pose dans le cas des ingrédients en vrac entreposés dans des silos en cas d'ajout de nouveaux fournisseurs d'un même ingrédient provenant alors d'une source différente, puisqu'une telle situation implique un mélange important de l'ingrédient fourni. La liste des registres devrait être rendue dans la phrase : « Ces registres devraient inclure, mais ne pas se limiter aux éléments ci-après : »

➤ **États-Unis :**

*« Les fabricants d'aliments pour animaux devraient tenir des registres dans lesquels figureraient des informations détaillées sur le fournisseur et la date de réception des ingrédients d'aliments pour animaux, le processus de fabrication et la destination de tous les produits. Ces registres devraient inclure les éléments ci-après :*

*Données d'inventaires (incluant les étiquettes et les factures pour les marchandises reçues), ~~diagrammes des flux~~, formules de base, fiches de mélange, carnets de production journalière, dossiers de réclamation, dossiers sur les erreurs de production et les mesures correctives prises, résultats d'analyse et enquêtes sur les cas d'échantillons hors tolérance, registres attestant l'élimination des aliments retournés ou rappelés, registres attestant l'élimination des matières rincées ou récupérées, registres de validation du dispositif de mélange et de vérification de la balance/du dispositif de mesures, ~~etc.~~ »*

**Raisonnement :** Supprimer « diagrammes de flux » et « etc. » puisque ces éléments ne sont pas nécessaires ni pour la santé animale, ni pour la santé humaine.

➤ **FEFAC :** La FEFAC propose d'insérer la mention « modifications de formule » directement après « formules de base » : « Données d'inventaire..., formules de base, **modifications de formule**, ... ».

➤ **IDF :** Une traçabilité efficace relève de l'organisation et de la gestion tandis que l'étiquetage et la tenue de registres sont prévus pour contribuer à la traçabilité. L'étiquetage ne constitue pas la traçabilité.

La liste des registres devrait, selon nous, être rendue dans la phrase :

*« **Au besoin**, ces registres devraient inclure, mais ne pas se limiter aux éléments suivants :* ».

### **3.4.1. Conditions particulières applicables aux situations d'urgence [à développer]**

Certaines mesures supplémentaires peuvent devenir nécessaires en cas d'urgence ou dans le cas d'ingrédients d'aliments pour animaux à haut risque. Dans de telles circonstances et pour prévenir la propagation de pathogènes spécifiques ou la présence d'autres substances ou produits indésirables, il peut être nécessaire de préciser, pour tout ingrédient donné, le pays d'origine et l'espèce de l'animal et tout traitement appliqué avant l'achat. Il faudrait veiller à préserver l'identité de ces ingrédients après l'achat, afin de faciliter toute vérification qui pourrait s'avérer nécessaire.

- **Malaysia :** « 3.4.1. » (typographie) devrait être remplacé par « 4.3.1. Conditions particulières applicables aux situations d'urgence [à développer] ».

OBSERVATIONS : Toute la section 4.3 devrait être mise entre crochets étant donné que les débats sur la traçabilité ne sont pas encore clôturés au sein des différentes réunions du Codex.

- **Suisse :** « 4.3.1 » (au lieu de « 3.4.1 ») [à développer]

- **États-Unis :**

« ~~3.4.1~~ 4.3.1 Conditions particulières applicables aux situations d'urgence [à développer] »

Raisonnement : Supprimer « 3.4.1 » et remplacer par « 4.3.1 » pour que la numérotation soit cohérente.

## **4.4. PROCÉDURES D'INSPECTION ET DE CONTRÔLE**

Les fabricants d'aliments pour animaux et d'ingrédients de ces aliments et les autres agents du secteur concernés devraient pratiquer l'autoréglementation/l'autocontrôle afin de s'assurer que les normes en matière de production, d'entreposage et de transport sont bien respectées. Il conviendrait, en outre, d'établir des programmes de contrôle officiel pour vérifier que les aliments pour animaux et leurs ingrédients sont produits, distribués et utilisés de telle façon que les aliments d'origine animale destinés à la consommation humaine sont à la fois sûrs et sans danger. Des procédures d'inspection et de contrôle devraient être utilisées pour inciter les fabricants à respecter ces exigences qui visent à protéger les consommateurs des dangers d'origine alimentaire<sup>4</sup>. Le système d'inspection doit être conçu et géré en fonction d'une analyse des risques objective adaptée aux circonstances<sup>5</sup>. La méthodologie utilisée pour l'évaluation des risques devrait correspondre de préférence aux approches acceptées sur le plan international. L'évaluation des risques devrait être fondée sur les preuves scientifiques disponibles.

- **Argentine :** Modifier le paragraphe comme suit :

« Les fabricants d'aliments pour animaux et de leurs ingrédients, ainsi que les autres groupes industriels pertinents, sont tenus d'adopter des programmes d'autoréglementation/autocontrôle afin de garantir que les normes définies pour la production, l'entreposage et le transport de ces produits sont bien respectées. Dans la plupart des cas, il conviendrait, en outre, d'établir des programmes de contrôle officiel pour vérifier que la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients ont lieu de telle façon que les aliments d'origine animale destinés à la consommation humaine sont à la fois sûrs et sans danger. Des procédures d'inspection et de contrôle devraient être appliquées pour inciter les fabricants à respecter les exigences définies en matière d'aliments pour animaux et visant à protéger la santé humaine contre les dangers transmis par les aliments. Les systèmes d'inspection ..... en ce moment. »

- **Australie :** En anglais, dans la phrase « *Inspection and control procedures...* » à la ligne 5, les mots suivants « the production of feeds » devraient être insérés. Le mot « *feeds* » après « *encourage that* » devrait être supprimé. Ainsi, la phrase devrait être formulée comme suit : « Inspection and control procedures should be used to encourage the production of feeds that meet requirements in order to protect consumers against food-borne hazards ».

<sup>4</sup> Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations de produits alimentaires (CAC/GL 20-1995).

<sup>5</sup> Directives relatives à la conception, à l'application, à l'évaluation et à l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de produits alimentaires (CAC/GL 26-1997).

- **Canada :** Le Canada suggère que le premier paragraphe soit réécrit comme suit :

*« Il conviendrait d'établir des programmes de contrôle officiel pour vérifier que les aliments pour animaux et leurs ingrédients répondent aux exigences qui visent à protéger les consommateurs des dangers d'origine alimentaire. Des systèmes d'inspection doivent être conçus et gérés en fonction d'une analyse des risques objective adaptée aux circonstances. La méthodologie utilisée pour l'évaluation des risques devrait être fondée sur les preuves scientifiques disponibles et correspondre aux approches acceptées sur le plan international. Les fabricants d'aliments pour animaux et d'ingrédients de ces aliments et les autres agents du secteur concernés devraient mettre en œuvre des activités de suivi afin de s'assurer que les normes en matière de production, d'entreposage et de transport sont bien respectées ».*

- **Norvège :** Le Code devrait inciter à établir des programmes d'autoinspection et des systèmes d'assurance de qualité. Le suivi et le contrôle devraient uniquement être confiés à des autorités officielles compétentes ou à des organes délégués officiellement reconnus.

- **Suisse :** 2<sup>e</sup> phrase : supprimer « ...~~mostly~~... » en anglais.

- **États-Unis :**

*« Les fabricants d'aliments pour animaux et d'ingrédients de ces aliments et les autres agents du secteur concernés devraient pratiquer l'autoréglementation/l'autocontrôle afin de s'assurer que les normes en matière de production, d'entreposage et de transport sont bien respectées. Il conviendrait, en outre, d'établir des programmes de contrôle officiel pour vérifier que les aliments pour animaux et leurs ingrédients sont produits, distribués et utilisés de telle façon que les aliments d'origine animale destinés à la consommation humaine sont à la fois sûrs et sans danger. Des procédures d'inspection et de contrôle devraient être utilisées pour inciter les fabricants à respecter ces exigences ~~qui visent à protéger les consommateurs des dangers d'origine alimentaire~~. Le système d'inspection doit être conçu et géré en fonction d'une analyse des risques objective adaptée aux circonstances. La méthodologie utilisée pour l'évaluation des risques devrait correspondre de préférence aux approches acceptées sur le plan international. ~~et. L'évaluation des risques devrait~~ être fondée sur les preuves scientifiques disponibles.*

Raisonnement : Supprimer en anglais « mostly also » afin de clarifier la deuxième phrase du premier paragraphe. Supprimer « *qui visent à protéger les consommateurs des dangers d'origine alimentaire* » puisque cette mention figure à la section 2 « *Objet et champ d'application* ».

- **Communauté européenne :** Toute la première section devrait être remplacée par la suivante :

*« Les fabricants d'aliments pour animaux et d'ingrédients de ces aliments et les autres **parties concernées de la chaîne de l'alimentation animale** devraient pratiquer l'autoréglementation / l'autocontrôle afin de **garantir** que les normes en matière de production, d'entreposage et de transport sont bien respectées. Il conviendrait, ~~en outre,~~ **que les autorités officielles compétentes ou des organes délégués (qui en ont reçu l'autorisation officielle) établissent** des programmes de contrôle officiel pour vérifier que les aliments pour animaux et leurs ingrédients sont produits, distribués et utilisés de telle façon que les aliments d'origine animale destinés à la consommation humaine sont à la fois sûrs et sans danger. Des procédures d'inspection et de contrôle devraient être utilisées pour **permettre de garantir que** les fabricants **respectent** ces exigences qui visent à protéger les consommateurs ~~des dangers d'origine alimentaire~~. Le système d'inspection doit être conçu et géré en fonction d'une analyse des risques objective adaptée aux circonstances\*. La méthodologie utilisée pour l'évaluation des risques devrait correspondre de préférence aux approches acceptées sur le plan international. L'évaluation des risques devrait être fondée sur les preuves scientifiques disponibles.*

*Le suivi des aliments pour animaux et de leurs ingrédients ~~par l'industrie ou par des organes d'inspection officielle~~ devrait inclure l'inspection, l'échantillonnage et l'analyse des produits afin de détecter des niveaux inacceptables de contaminants et d'autres substances indésirables. **Le suivi devrait être inspecté, surveillé et contrôlé par des organes d'inspection officielle ou des organes délégués.** »*



Note de bas de page : \* « Directives relatives à la conception, à l'application, à l'évaluation et à l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de produits alimentaires (CAC/GL 26-1997), 5 CL 2001/36-AF » .

OBSERVATION : Les entreprises et/ou les organisations industrielles sont les premières responsables quant à garantir la sécurité alimentaire par le biais de leurs propres vérifications et contrôles. Néanmoins, il est indispensable que les gouvernements disposent également de procédures d'inspection. Des procédures d'inspection et de contrôle peuvent être appliquées soit par l'autorité compétente elle-même, soit par un autre organe officiellement reconnu.

- **IDF** : La phrase qui commence par « *Des procédures d'inspection et de contrôle...* » (ligne 7) devrait, selon nous, être formulée comme suit :

« Des procédures d'inspection et de contrôle devraient être utilisées pour inciter les fabricants d'aliments pour animaux et d'ingrédients de ces aliments à respecter ces exigences qui visent... etc. ».

- **OIE** : Modifier la deuxième phrase :

« Il est recommandé ~~conviendrait, en outre,~~ d'établir des programmes de contrôle officiel pour vérifier que les aliments pour animaux et leurs ingrédients sont produits, distribués et utilisés de telle façon que les aliments d'origine animale destinés à la consommation humaine sont à la fois sûrs et sans danger ».

Le suivi des aliments pour animaux et de leurs ingrédients par l'industrie ou par des organes d'inspection officielle devrait inclure l'inspection, l'échantillonnage et l'analyse des produits afin de détecter des niveaux inacceptables de contaminants et d'autres substances indésirables.

- **États-Unis** :

« Monitoring of feeds and feed ingredients, whether by industry or official inspection bodies, should include inspection ~~and~~, sampling and analysis to detect unacceptable levels of contaminants and other undesirable substances » (« Le suivi des aliments pour animaux et de leurs ingrédients par l'industrie ou par des organes d'inspection officielle devrait inclure l'inspection, l'échantillonnage et l'analyse des produits afin de détecter des niveaux inacceptables de contaminants et d'autres substances indésirables »).

Raisonnement : Supprimer en anglais « and » et insérer une virgule afin de clarifier le deuxième paragraphe.

#### **4.5. DANGERS POUR LA SANTÉ ASSOCIÉS AUX ALIMENTS POUR ANIMAUX**

Tous les aliments pour animaux et leurs ingrédients devraient être conformes à des normes de sécurité sanitaire minimales. Il est indispensable que les concentrations de substances indésirables dans ces produits soient suffisamment faibles pour que la présence de ces substances dans les aliments destinés à la consommation humaine soit constamment inférieure aux niveaux jugés préoccupants. Les limites maximales de résidus telles que celles établies par la Commission du Codex Alimentarius peuvent être utiles pour fixer des normes de sécurité sanitaire minimales.

- **Australie** : L'Australie pense qu'il devrait être indiqué dans cette section que les pays participants sont en mesure de définir leurs propres normes de sécurité.
- **Nouvelle Zélande** : La Nouvelle Zélande suggère que la référence aux limites maximales de résidus devrait valoir pour les aliments d'origine animale plutôt que pour les aliments pour animaux et propose dès lors de supprimer la troisième phrase.
- **Norvège** : La Norvège est en faveur de l'établissement de limites maximales pour les substances ou produits indésirables.
- **Suisse** : Dernière phrase : Supprimer « ... ~~peuvent être utiles~~... » et remplacer par « devraient être envisagées ... ».

➤ **États-Unis :**

*« Tous les aliments pour animaux et leurs ingrédients devraient être conformes à des normes de sécurité sanitaire minimales. Il est indispensable que les concentrations de substances dangereuses dans ces produits soient suffisamment faibles pour que la présence de ces substances dans les aliments destinés à la consommation humaine soit constamment inférieure aux niveaux jugés préoccupants quant au danger encouru. Les limites maximales de résidus telles que celles établies par la Commission du Codex Alimentarius peuvent être utiles pour fixer des normes de sécurité sanitaire minimales ».*

Raisonnement : Supprimer « destinés à la consommation humaine » puisque cette mention n'est pas nécessaire au sens de la phrase et figure à la section 2 « *Objet et champ d'application* ».

➤ **Communauté européenne :** La première phrase devrait être supprimée. Cette phrase est louable, mais vague.

Voir observations sur la section 4.1. pour ce qui des listes négatives et positives d'ingrédients d'aliments pour animaux.

**5.4.1. Médicaments vétérinaires et additifs alimentaires**

La sécurité sanitaire des médicaments vétérinaires et des additifs alimentaires devrait être établie et ces produits ne devraient être utilisés que dans des conditions pré-approuvées par les autorités nationales ou internationales. Seuls des médicaments vétérinaires dont l'administration à des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine est officiellement autorisée devraient être inclus dans les aliments pour animaux. Des distinctions claires devraient être établies entre additifs alimentaires et médicaments vétérinaires, de façon à éviter une utilisation erronée. Tous les médicaments vétérinaires et tous les additifs d'aliments pour animaux devraient être réceptionnés, manipulés et entreposés de façon à préserver leur intégrité et à limiter les risques d'utilisation erronée ou de contamination fortuite. Les aliments pour animaux contenant ce type de produits ne devraient être utilisés que conformément à des conditions d'utilisation clairement énoncées.

Les antibiotiques, en particulier, ne devraient pas être utilisés dans les produits d'alimentation animale en l'absence d'une évaluation de leur sécurité du point de vue de la santé publique<sup>6</sup>.

➤ **Argentine :** La réglementation sur l'emploi d'antibiotiques ne relève pas du champ d'application de ce groupe de travail. Il serait plus adéquat d'exprimer les préoccupations du groupe de travail quant à l'emploi des antibiotiques dans les aliments pour animaux et dès lors de recommander ce qui suit :

*« L'approbation par une autorité sanitaire nationale de l'emploi d'un antibiotique pouvant être administré à travers les aliments, pour des raisons thérapeutiques, de prévention ou de croissance, doit suivre une approche structurée impliquant une analyse préalable de l'innocuité de l'antibiotique concerné pour la santé humaine, l'adéquation de son emploi, les espèces autorisées à le recevoir, le dosage, l'âge métabolique, les restrictions, les périodes de retrait (périodes de déficience) etc. ».*

À cet égard, et afin de maintenir un certain degré de cohérence, la phrase doit être supprimée :  
*« Les antibiotiques, en particulier, ne devraient pas être utilisés dans les produits d'alimentation animale en l'absence d'une évaluation de leur sécurité du point de vue de la santé publique ».*

La phrase suivante devrait être insérée :

*« Les antibiotiques pouvant être utilisés dans les aliments pour animaux devraient être officiellement autorisés à être utilisés dans les espèces animales en question en doses et avec l'âge métabolique convenus et sous la surveillance d'un vétérinaire ».*

➤ **Brésil :** *« La sécurité sanitaire des médicaments vétérinaires et des additifs alimentaires devrait être établie et ces produits ne devraient être utilisés que dans des conditions pré-approuvées par les autorités nationales ou internationales (5). Seuls des médicaments vétérinaires dont l'administration à des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine est officiellement autorisée devraient être inclus dans les aliments pour animaux. Des distinctions .....de contamination*

<sup>6</sup> Principes généraux de l'OMS pour l'endiguement de la résistance aux antimicrobiens chez les animaux destinés à la consommation humaine, juin 2000, Genève (Suisse).

fortuite. Les aliments pour animaux contenant ce type de produits ne devraient être utilisés que conformément à des conditions d'utilisation clairement énoncées ».

~~« Les antibiotiques, en particulier, ne devraient pas être utilisés dans les produits d'alimentation animale en l'absence d'une évaluation de leur sécurité du point de vue de la santé publique (5) »~~

Observation :

Exclure le dernier paragraphe « Les antibiotiques, en particulier, ne devraient pas être utilisés dans les produits d'alimentation animale... ».

Justification : La première phrase du premier paragraphe est plus complète et comprend le même objectif, si bien que seul l'ajout du chiffre « (5) » après le mot « autorités » est nécessaire.

- **Canada :** La mention « Des distinctions claires devraient être établies entre additifs alimentaires et médicaments vétérinaires, de façon à éviter une utilisation erronée » ne s'avère pas en relation avec la protection de la santé des consommateurs. Le rapport devrait être prouvé ou la mention supprimée du Code.

En outre, le Canada recommande qu'il soit spécifiquement fait référence aux durées de retrait dans la dernière phrase du premier paragraphe de la manière suivante :

« Les aliments pour animaux contenant ce type de produits ne devraient être utilisés que conformément à des conditions d'utilisation clairement énoncées, y compris les durées de retrait requises selon les circonstances ».

- **Norvège :** Il devrait être fait référence au « Code d'usages international recommandé pour le contrôle de l'utilisation des médicaments vétérinaires » défini par le Comité du CODEX sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

- **Suisse :** « 4.5.1 » (au lieu de « 5.4.1 »).

Dernière phrase : Remplacer « Les antibiotiques » par « Les antimicrobiens » ; ajouter « et en l'absence de prescription vétérinaire ».

- **États-Unis :**

~~« 5.4.1 4.5.1. Médicaments vétérinaires et additifs alimentaires »~~

Raisonnement : Supprimer « 5.4.1 » et remplacer par « 4.5.1 » pour que la numérotation soit cohérente.

~~« La sécurité sanitaire des médicaments vétérinaires et des additifs alimentaires devrait être établie et ces produits ne devraient être utilisés que dans des conditions pré-approuvées par les autorités nationales ou internationales. Seuls des médicaments vétérinaires dont l'administration à des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine est officiellement autorisée devraient être inclus dans les aliments pour animaux. Des distinctions claires devraient être établies entre additifs alimentaires et médicaments vétérinaires, de façon à éviter une utilisation erronée. Tous les médicaments vétérinaires et tous les additifs d'aliments pour animaux devraient être réceptionnés, manipulés et entreposés de façon à préserver leur intégrité et à limiter les risques d'utilisation erronée ou de contamination fortuite. Les aliments pour animaux contenant ce type de produits ne devraient être utilisés que conformément à des conditions d'utilisation clairement énoncées ».~~

~~« Les antibiotiques, en particulier, ne devraient pas être utilisés dans les produits d'alimentation animale en l'absence d'une évaluation de leur sécurité du point de vue de la santé publique ».~~

Raisonnement : Supprimer la deuxième phrase « Seuls des médicaments vétérinaires dont l'administration à des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine est officiellement autorisée devraient être inclus dans les aliments pour animaux » puisque cette information est redondante par rapport à la première phrase. Supprimer la troisième phrase « Des distinctions claires devraient être établies entre additifs alimentaires et médicaments vétérinaires, de façon à éviter une utilisation erronée ». Cette phrase est ambiguë et ne suit pas la définition des additifs d'aliments pour animaux ni des ingrédients d'aliments pour animaux telle qu'elle ressort de l'Avant-projet du Code. Supprimer la dernière phrase « Les aliments pour animaux contenant ce type de produits ne devraient être utilisés que conformément à des conditions d'utilisation clairement énoncées ». Ces informations

sont couvertes par la section 4.2 *Étiquetage* et par la phrase « *et ces produits ne devraient être utilisés que dans des conditions pré-approuvées par les autorités nationales ou internationales* » dans la première phrase de cette section.

Supprimer « et des additifs alimentaires » dans tout le texte si les deux définitions (« *Ingrédient d'aliments pour animaux* » et « *additifs d'aliments pour animaux* ») sont fusionnées comme il est proposé.

- **Communauté européenne :** La référence 5.4.1. devrait être remplacée par la référence 4.5.1.

Tous les paragraphes de cette section devraient être remplacés par ce qui suit :

« L'innocuité des additifs alimentaires devrait être établie et ces produits ne devraient être utilisés que dans des conditions préalablement approuvées par les autorités nationales ou internationales. Tous les additifs d'aliments pour animaux devraient être réceptionnés, manipulés et entreposés de façon à préserver leur intégrité et à limiter les risques d'utilisation erronée ou de contamination fortuite. Les aliments pour animaux contenant ce type de produits ne devraient être utilisés que conformément à des conditions d'utilisation clairement énoncées. »

Les médicaments vétérinaires incorporés dans l'alimentation animale devraient être conformes aux dispositions du Code d'usages international recommandé pour le contrôle de l'utilisation des médicaments vétérinaires\*\*. Des distinctions claires devraient être établies entre additifs alimentaires et médicaments vétérinaires, de façon à éviter une utilisation erronée.

Les antibiotiques ne devraient pas être utilisés comme promoteurs de croissance.

*Sinon comme promoteurs de croissance, les antibiotiques ne devraient pas être utilisés en l'absence d'une évaluation de leur innocuité du point de vue de la santé publique\*\*\* ».*

Note de bas de page : « \*\* CAC/RCP 38-1993 »

Note de bas de page : « \*\*\* Principes généraux de l'OMS pour l'endigement de la résistance aux antimicrobiens chez les animaux destinés à la consommation humaine, juin 2000, Genève (Suisse). »

OBSERVATION : Bien qu'une référence aux médicaments vétérinaires pourrait être acceptée dans ce Code, la Communauté européenne aimerait attirer l'attention sur le fait que le Comité du CODEX sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments a élaboré un « Code d'usages international recommandé pour le contrôle de l'utilisation des médicaments vétérinaires ». Ce Code définit des directives sur la prescription, l'application, la distribution et le contrôle des médicaments utilisés pour le traitement des animaux, la préservation de la santé animale ou l'amélioration de la production animale. Les produits vétérinaires (y compris les prémélanges d'aliments médicamenteux) utilisés chez les animaux destinés à la consommation humaine relève du champ d'application de ce Code.

- **ICFMH/IUMS :** Remplacer en anglais « *Medicine* » par « *Drugs* » puisque ce terme est utilisé dans d'autres parties de l'Avant-projet ainsi que dans d'autres documents du Codex.

Les deux dernières lignes sont formulées comme suit : « *Les antibiotiques, en particulier, ne devraient pas être utilisés dans les produits d'alimentation animale en l'absence d'une évaluation de leur sécurité du point de vue de la santé publique* ». Bien entendu, il ne doit être dérogé à ce principe.

Néanmoins, nous attirons l'attention sur la formulation de l'Avant-projet du Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche (CX/MPH 02/4, octobre 2001) dont il a été débattu lors d'une réunion du Comité du Codex à Wellington au mois de février de cette année. L'Avant-projet est formulé de la façon suivante : « En raison du possible développement de souches résistantes antimicrobiennes d'organismes pathogènes, l'autorité compétente devrait avoir une stratégie active pour l'utilisation à bon escient des antibiotiques comme facteur de croissance dans l'alimentation du bétail ». Cette question importante peut également être incluse dans l'avant-projet sur l'alimentation animale.

En citant l'Avant-projet du Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche, nous attirons également l'attention sur la formulation suivante à la section 5.4 de ce Code : « *Hygiène de l'alimentation du bétail - Les animaux ne devraient pas être nourris au moyen d'aliments qui : sont identifiés comme pouvant introduire des agents zoonotiques au sein des animaux d'abattoir ; ...* ». Le Code comprend une formulation similaire en ce qui concerne les « *Substances chimiques* ».

Cette mention est très claire et l'on pourrait, d'un point de vue de la sécurité alimentaire, recommander qu'elle soit adaptée au Code d'usages pour une bonne alimentation animale.

- **OIE :** En bas de page, supprimer la référence 5. Cette référence n'est pas nécessaire et il en existe d'autres plus pertinentes en la matière.

#### **5.4.2. Aliments pour animaux et ingrédients de ces aliments**

Les aliments pour animaux et leurs ingrédients ne devraient être commercialisés ou utilisés que s'ils sont sûrs et sans danger, et qu'ils ne présentent pas de danger pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement. En particulier, les aliments pour animaux et leurs ingrédients qui seraient contaminés par des substances indésirables dans des proportions supérieures aux limites maximales fixées sur le plan national ou international ne devraient pas être commercialisés, ni utilisés. Comme indiqué à l'Article 4.4, le suivi des aliments pour animaux et de leurs ingrédients devrait inclure l'inspection, l'échantillonnage et l'analyse visant à détecter d'éventuels niveaux inacceptables de substances indésirables.

Les aliments pour animaux et leurs ingrédients ne devraient pas être présentés ou commercialisés de manière pouvant induire en erreur l'utilisateur.

- **Brésil :** « Les aliments pour animaux et leurs ingrédients ne devraient être commercialisés ou utilisés que s'ils sont sûrs et sans danger, et qu'ils ne présentent pas de danger pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement. En particulier, Les aliments pour animaux et leurs ingrédients qui seraient contaminés par des substances indésirables dans des proportions supérieures aux limites maximales fixées sur le plan national ou international ne devraient pas être commercialisés, ni utilisés. Comme indiqué... ».

Observation :

Supprimer l'expression « *En particulier* » dans la deuxième phrase du premier paragraphe et commencer la phrase par « Les aliments pour animaux et leurs ingrédients... ».

- **Nouvelle Zélande :** La Nouvelle Zélande suggère que les limites maximales de résidus ne soient applicables que dans les cas où il est question de l'innocuité d'aliments d'origine animale destinés à la consommation humaine.

- **Suisse :** « 4.5.2 » (au lieu de « 5.4.2 »).

- **États-Unis :**

« ~~5.4.3~~ 4.5.2. Aliments pour animaux et ingrédients de ces aliments »

**Raisonnement :** Supprimer « 5.4.2 » et remplacer par « 4.5.2 » pour que la numérotation soit cohérente.

« ~~Les aliments pour animaux et leurs ingrédients ne devraient être commercialisés ou utilisés que s'ils sont sûrs et sans danger, et qu'ils ne présentent pas de danger pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement. En particulier, Les aliments pour animaux et leurs ingrédients qui seraient contaminés par des substances indésirables dans des proportions supérieures aux limites maximales fixées sur le plan national ou international ne devraient pas être commercialisés, ni utilisés. Comme indiqué à l'Article 4.4, Le suivi des aliments pour animaux et de leurs ingrédients devrait inclure l'inspection et l'échantillonnage visant à détecter d'éventuels niveaux inacceptables de contaminants et d'autres substances indésirables~~ ».

« *Les aliments pour animaux et leurs ingrédients ne devraient pas être présentés ou commercialisés de manière pouvant induire en erreur l'utilisateur* ».

**Raisonnement :** Supprimer la première phrase du premier paragraphe puisqu'il s'agit d'une répétition de la deuxième. Supprimer les termes « *En particulier,* » qui ne seront plus nécessaires si la première phrase est supprimée. Supprimer « *Comme indiqué à l'Article 4.4* » puisqu'il n'est pas nécessaire de faire référence à cette autre section.

- **Communauté européenne :** La référence 5.4.2. devrait être remplacée par la référence 4.5.2.

Les deux premières phrases de cette section devraient être remplacées par ce qui suit :

*« Les aliments pour animaux et leurs ingrédients devraient être **produits, commercialisés, utilisés et entreposés dans des conditions hygiéniques**. Les aliments pour animaux et leurs ingrédients ne devraient être **produits, commercialisés, utilisés ou entreposés** que s'ils sont sûrs et sans danger, et qu'ils ne présentent pas de danger pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement. En particulier, les aliments pour animaux et leurs ingrédients qui seraient contaminés par des substances indésirables ou des microbes pathogènes dans des proportions supérieures aux limites maximales fixées sur le plan national ou international ne devraient pas être commercialisés, ni utilisés... ».*

- **ICFMH/IUMS :** Voir les observations formulées à la section 4.1 *Ingrédients d'aliments pour animaux*. Celles-ci s'appliquent également dans ce cas-ci.

Les termes « sûrs et sans danger » sont utilisés. Dans la norme générale du Codex pour l'hygiène alimentaire, ceux-ci ont été remplacés par les termes « **sécurité et salubrité** » pour répondre aux concepts modernes d'évaluation et de communication des risques utilisés dans l'Accord SPS de l'OMC. Ces termes devraient également être utilisés dans le présent texte.

« Sans danger » est un concept très mal défini.

- **OIE :** Modifier la première phrase :

*« Les aliments pour animaux et leurs ingrédients ne devraient être commercialisés ou utilisés que s'ils sont sûrs et sans danger, et qu'ils ne présentent pas de danger pour la santé humaine ~~et animale ou pour~~ l'environnement.*

#### **5.4.3. Substances indésirables**

La présence dans les aliments pour animaux et dans leurs ingrédients de substances indésirables telles que les contaminants industriels et environnementaux, les pesticides, les radionucléides, les polluants organiques rémanents, les microbes pathogènes et les toxines microbiennes, y compris les mycotoxines, devrait être décelée, contrôlée et réduite au minimum. Les risques pour la santé humaine ou animale présentés par chaque substance indésirable devraient être évalués et cette évaluation pourrait conduire à la fixation de limites maximales concernant la présence de ces substances dans les aliments pour animaux et leurs ingrédients, voire à l'interdiction de certaines substances dans toute l'alimentation animale.

- **Brésil :**

*« La présence dans les aliments pour animaux et dans leurs ingrédients de **substances indésirables telles que les contaminants industriels et environnementaux**, les pesticides, les radionucléides, les polluants organiques rémanents, les microbes pathogènes et les toxines microbiennes, y compris les mycotoxines, devrait être décelée, contrôlée et réduite au minimum. Les risques... »*

Observation :

Le Brésil souligne la nécessité d'élaborer des normes spécifiques pour les substances indésirables, telles que les contaminants industriels et environnementaux, les pesticides, les radionucléides, les polluants organiques rémanents, les microbes pathogènes et les toxines microbiennes, y compris les myxocotines, présentes dans l'alimentation animale.

- **Canada :** Afin que le contenu du Code soit cohérent, le Canada suggère que la dernière phrase du premier paragraphe soit modifiée comme suit afin de supprimer la référence à la santé animale :

*« Les risques pour la santé **des consommateurs humaine ou animale** présentés par chaque substance indésirable devraient être évalués et cette évaluation pourrait conduire à la fixation de limites maximales concernant la présence de ces substances dans les aliments pour animaux et leurs ingrédients, voire à l'interdiction de certaines substances dans toute l'alimentation animale ».*

- **Norvège :** Conformément à la définition, les « microbes pathogènes » ne sont pas compris et devraient donc être supprimés. Il devrait être envisagé de faire référence à l'OIE.

➤ **Suisse :** « 4.5.3 » au lieu de « 5.4.3 ».

➤ **États-Unis :**

« ~~5.4.3~~ 4.5.3. Substances indésirables »

Raisonnement : Supprimer « 5.4.3 » et remplacer par « 4.5.3 » pour que la numérotation soit cohérente.

« La présence dans les aliments pour animaux et dans leurs ingrédients de substances indésirables telles que les contaminants industriels et environnementaux, les mycotoxines, les pesticides, les radionucléides et les polluants organiques rémanents, devrait être décelée, contrôlée et réduite au minimum. Les risques pour la santé humaine ~~ou animale~~ présentés par chaque substance indésirable devraient être évalués et cette évaluation pourrait conduire à la fixation de limites maximales concernant la présence de ces substances dans les aliments pour animaux et leurs ingrédients, voire à l'interdiction de certaines substances dans toute l'alimentation animale ».

Raisonnement : Supprimer « *ou animale* » dans la deuxième phrase. Le Code est centré sur la santé et la sécurité des consommateurs.

➤ **Communauté européenne :** La référence 5.4.3. devrait être remplacée par la référence 4.5.3.

Cette section devrait être remplacée par celle qui suit :

« La présence dans les aliments pour animaux et dans leurs ingrédients de substances indésirables telles que les contaminants industriels et environnementaux, les pesticides, les radionucléides, les polluants organiques rémanents **ou** les toxines microbiennes, y compris les mycotoxines, devrait être décelée, contrôlée et **maintenue à des niveaux aussi bas que possible (principe ALARA)**. Les risques pour la santé humaine ou animale présentés par chaque substance indésirable devraient être évalués et cette évaluation pourrait, **à son tour,** conduire à la fixation de limites maximales concernant la présence de ces substances dans les aliments pour animaux et leurs ingrédients, voire à l'interdiction de certaines substances dans toute l'alimentation animale ».

OBSERVATION :

- Conformément à la définition des substances indésirables, les « *microbes pathogènes* » ne sont pas inclus dans cette catégorie et devraient par conséquent être supprimés.
- Le principe ALARA semble approprié ici vu qu'il est largement utilisé dans la législation sur les aliments.

➤ **IDF :** Il doit être souligné qu'un ingrédient d'aliments pour animaux contaminé ne doit pas être « dilué » en étant mélangé avec des parties pures. Souvent, la contamination des mycotoxines, par exemple, n'est pas répartie uniformément dans une partie des ingrédients d'aliments pour animaux, mais de hautes valeurs peuvent être décelées dans des parties moindres, pouvant engendrer de hauts niveaux dans les produits finaux.

Il conviendrait en outre de remarquer qu'une contamination de mycotoxine formant des microbes/champignons pourrait être bloquée au sein de la chaîne d'alimentation animale si les procédures de nettoyage de celle-ci ne sont pas suffisantes.

## **SECTION 5 : PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ALIMENTS POUR ANIMAUX**

La responsabilité de produire des aliments pour animaux sûrs et sans danger incombe au producteur ou au fabricant qui doit produire des aliments conformes à toutes les exigences réglementaires en vigueur. Les aliments pour animaux et leurs ingrédients ne devraient pas être fabriqués dans des installations où se déroulent d'autres opérations incompatibles.

➤ **Canada :** Le Canada recommande de modifier le titre de cette section de la manière suivante afin de promouvoir l'utilisation d'une terminologie cohérente au sein de tout le Code :

« Production industrielle d'aliments pour animaux et d'ingrédients de ces aliments ».

➤ **Norvège :** Le titre de cette section devrait être modifié afin d'inclure également le transport des aliments pour animaux.

➤ **Communauté européenne :** Le titre de cette section devrait être remplacé par le suivant :

« PRODUCTION INDUSTRIELLE, TRANSPORT ET ENTREPOSAGE D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ».

OBSERVATION : Des aspects relatifs au transport sont inclus dans cette section et présentent à cet égard un certain intérêt, ce que le titre devrait refléter.

Troisième ligne : Les termes suivants devraient être ajoutés après le mot « *fabriqués* » : « ou entreposés ».

➤ **IDF :** Cette section s'applique aussi à la fabrication industrielle des ingrédients d'aliments pour animaux. Nous recommandons dès lors que le titre soit modifié comme suit :

« Production industrielle d'aliments pour animaux et d'ingrédients de ces aliments ».

Comme nous l'avons déjà fait observer, l'application du système HACCP à la chaîne de l'alimentation animale est indispensable pour éviter les sources de contaminations imprévues. Dès lors, nous proposons de supprimer les mots « *chaque fois que cela est possible* » dans la dernière phrase du deuxième paragraphe. La phrase devrait donc être formulée comme suit :

« Le système HACCP, tel qu'annexé au « Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène des aliments » du Codex Alimentarius, devrait être appliqué ».

➤ **OIE :** Modifier la deuxième phrase du premier paragraphe :

*« Les aliments pour animaux et leurs ingrédients ne devraient pas être fabriqués dans des installations où se déroulent ~~d'autres~~ des opérations incompatibles ».*

Le producteur ou le fabricant devrait mettre en place des systèmes d'assurance de qualité fondés sur les principes des bonnes pratiques de fabrication (BPF). Les principes HACCP, tels qu'annexés au « Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène des aliments » du Codex, devraient être appliqués chaque fois que cela est possible.

➤ **Norvège :** Les principes de bonnes pratiques de fabrication (BPF) devraient être appliqués en établissant un système d'assurance de la qualité. La mise en œuvre des BPF et des principes HACCP devrait être obligatoire à tous les stades, sauf à celui de la production primaire.

➤ **FEFAC :** La FEFAC propose d'ajouter la phrase « *Le producteur ou le fabricant devrait faire l'objet d'un système légal d'agrément/enregistrement* » à ce paragraphe. Ainsi : « ..Les principes HACCP ...devraient être appliqués chaque fois que cela est possible. **Le producteur ou le fabricant devrait faire l'objet d'un système légal d'agrément/enregistrement.** »

L'application effective des protocoles de BPF devrait garantir que :

Les installations et les équipements utilisés pour le traitement des aliments pour animaux et de leurs ingrédients sont conçus de manière à faciliter leur fonctionnement, leur entretien et leur nettoyage et à réduire au minimum le risque de contamination des aliments. L'enchaînement des opérations à l'intérieur de la fabrique devrait aussi être conçu de façon à réduire ces risques ;

➤ **Communauté européenne :** Paragraphe 1 : Ce paragraphe devrait être remplacé par le suivant :

« 1. Les installations et les équipements utilisés pour le traitement des aliments pour animaux et de leurs ingrédients sont conçus de manière à faciliter leur fonctionnement, leur entretien et leur nettoyage et à **prévenir** ~~réduire au minimum~~ le risque de contamination des aliments. L'enchaînement des opérations à l'intérieur de la fabrique devrait aussi être conçu de façon à **éviter** ces risques ; »

➤ **OIE :** Modifier le premier point des BPF :



« 1. Les installations et les équipements utilisés pour le traitement des aliments pour animaux et de leurs ingrédients sont conçus de manière à faciliter leur fonctionnement, leur entretien et leur nettoyage et à réduire au minimum le risque de contamination **et de contamination croisée** des aliments ».

Les zones de travail et les salles des machines sont exemptes d'engrais, de pesticides et d'autres matières qui ne sont pas censées entrer dans la composition des aliments pour animaux, afin d'éviter les risques de contamination croisée ;

➤ **Australie :** L'Australie suggère de reformuler la phrase du point 2 comme suit : « Les zones de travail et les salles des machines sont exemptes d'engrais, de pesticides et d'autres de matières qui ne sont pas censées entrer dans la composition des aliments pour animaux, afin d'éviter les risques de contamination croisée ; ». La raison de supprimer le terme « engrais » est que certains équarrisseurs produisent de la farine de viande servant aussi bien d'aliment pour animaux que d'engrais.

➤ **IDF :** Pour ce qui est de la liste de conditions, nous suggérons d'omettre au point 2 le terme « engrais », car certains équarrisseurs produisent de la farine de viande servant aussi bien d'aliment pour animaux que d'engrais. La phrase devrait donc être reformulée comme suit :

« Les zones de travail et les salles des machines sont exemptes de pesticides et d'autres matières qui ne sont pas censées entrer dans la composition des aliments pour animaux, afin d'éviter les risques de contamination croisée ; »

1. Le personnel des usines de fabrication des aliments pour animaux et de leurs ingrédients a reçu une formation appropriée et a été sensibilisé à son rôle et ses responsabilités en matière de protection des aliments pour animaux et de leurs ingrédients contre toute contamination ;
2. L'eau utilisée dans la fabrication des aliments pour animaux répond aux normes d'hygiène et est de qualité potable pour les animaux. Les conduites d'eau devraient être de nature inerte ;

➤ **ICFMH/IUMS :** Point n° 4 : L'utilisation d'eau « de qualité potable pour les animaux » dans la fabrication des aliments pour animaux est inacceptable du point de vue de la santé publique. Nous avons à une étape antérieure de cet Avant-projet attiré l'attention sur cette question importante. L'eau provenant, par exemple, de ruisseaux ou de rivières ou l'eau en amont des usines de purification peut sans aucun doute être potable pour les animaux. Même s'ils portent un taux élevé d'agents zoonotiques tels que « salmonelle » et « campylobacter », les animaux sont des excréteurs silencieux qui ne sont généralement pas malades eux-mêmes. Selon la formulation actuelle, il est également possible d'utiliser une telle eau à des fins de nettoyage. Le nettoyage, voire le nettoyage humide mentionné au point 5, ne fait-il pas partie de la « fabrication des aliments pour animaux » ? La section couvre la production industrielle et il semble pertinent d'exiger que l'eau soit « de qualité potable » pour les êtres humains.

3. Les machines entrant en contact avec les aliments pour animaux secs sont séchées après tout processus de nettoyage humide ;
4. La condensation est réduite au minimum ;
5. Les eaux d'égouts, les eaux usées et les eaux de pluie sont évacuées de façon à éviter toute contamination du matériel, des aliments pour animaux et de leurs ingrédients ;
6. Les installations de transformation et d'entreposage et leurs environs immédiats sont bien entretenus et des programmes efficaces de lutte contre les parasites sont appliqués ;
7. Toutes les balances et tous les dispositifs de mesures utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux sont adaptés à la gamme de poids et de volumes à mesurer et leur précision est régulièrement vérifiée ;
8. Tous les dispositifs de mélange utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux sont adaptés à la gamme de poids ou de volumes à mélanger et sont capables de produire des mélanges homogènes ;
9. Les stratégies de fabrication sont appliquées de façon à éviter la contamination croisée (rinçage, mise en

séquence et nettoyage physique) entre des lots d'aliments contenant des matières faisant l'objet de restrictions ou potentiellement dangereux (tels que certaines farines de co-produits d'origine animale ou certains additifs). Ces procédures devraient également être utilisées pour réduire la contamination croisée entre aliments pour animaux médicamenteux et non médicamenteux. En cas de risque élevé de contamination croisée, des lignes de production, d'entreposage et de transport séparées devraient être introduites ;

- **Communauté européenne :** Paragraphe 11 : Ce paragraphe devrait être remplacé par le suivant :

*« 1.1 Les stratégies de fabrication sont appliquées de façon à ~~éviter~~ **prévenir** la contamination croisée (rinçage, mise en séquence et nettoyage physique) entre des lots d'aliments contenant des matières faisant l'objet de restrictions ou potentiellement dangereux (tels que certaines farines de co-produits d'origine animale ou certains additifs). Ces procédures devraient également être utilisées pour ~~réduire~~ **prévenir** la contamination croisée entre aliments pour animaux médicamenteux et non médicamenteux. En cas de risque élevé de contamination croisée, des lignes de production, d'entreposage et de transport séparées devraient être introduites ; ».*

- **FEFAC :** La FEFAC propose d'insérer « *conformément au principe ALARA* » à la fin de la deuxième phrase du point 11. Ainsi : « *Ces procédures devraient également être utilisées pour réduire la contamination croisée entre aliments pour animaux médicamenteux et non médicamenteux conformément au principe ALARA* ».

La FEFAC propose de supprimer la dernière phrase du point 11 commençant par « *En cas de risque élevé de contamination croisée, des lignes de production, d'entreposage et de transport séparées devraient être introduites ;* ».

La FEFAC souhaiterait souligner le fait que dans de nombreuses régions à basse densité de population d'élevage, la séparation ou la spécification des lignes de production, de transport et d'entreposage n'est pas économiquement faisable pour les usines fabriquant des aliments composés à usages multiples, vu les coûts de transport prohibitifs pour la distribution des aliments composés. La FEFAC propose d'insérer une disposition équivalente à la section 6, sous-section 6.2 « Fabrication à la ferme d'aliments pour animaux » afin d'aborder le risque de contamination croisée au niveau de la ferme dans les exploitations d'élevage mixte.

10. Des registres et d'autres renseignements sur l'identité et la distribution des aliments pour animaux sont tenus comme indiqué à l'alinéa 4.3 du présent Code de façon que tout aliment pour animaux considéré comme dangereux pour la santé humaine ou animale puisse être rapidement retiré du marché et que les animaux exposés à ces aliments pour animaux puissent être identifiés ;
11. La présence de substances indésirables est suivie et contrôlée ;

- **FEFAC :** La FEFAC est d'avis qu'une contamination croisée risque de se produire tout au long de la chaîne de production d'aliments pour animaux et surtout de la fabrication de produits d'origine animale. La séparation des lignes de production, de transport et d'entreposage n'est qu'un moyen parmi d'autres de gérer les risques en cas de contamination croisée pouvant présenter des risques pour la santé publique. La FEFAC souhaite donc recommander de souligner davantage les mesures prises à la source pour tenter de réduire au minimum la présence de substances indésirables dans les aliments pour animaux et leurs ingrédients. La FEFAC propose dès lors d'insérer la phrase suivante au point 13 : Point 13 : « *La présence de substances indésirables est suivie et contrôlée. **Les stratégies d'approvisionnement et de fabrication servent à réduire au minimum la présence de substances indésirables dans les aliments pour animaux et leurs ingrédients conformément au principe ALARA ;** ».*

12. Les aliments pour animaux sont livrés et peuvent être utilisés dès que possible après leur fabrication. Tout ingrédient d'aliment pour animaux ou tout aliment pour animaux fabriqué doit être entreposé et transporté de manière à éviter sa dégradation et sa contamination ;

- **Suisse :** « *14. Les aliments pour animaux sont livrés et ~~peuvent~~ **devraient** être utilisés... ».*

13. Les aliments pour animaux transformés sont séparés des ingrédients non transformés, y compris des additifs, et des matériaux d'emballage appropriés sont utilisés ;
14. Les récipients et le matériel utilisés pour le transport, l'entreposage, le transfert, la manipulation et le pesage sont tenus propres. Les programmes de nettoyage devraient réduire au minimum l'emploi de détergents et de désinfectants de façon à limiter la présence de résidus de ces produits ;
15. Des procédures de lutte contre les agents pathogènes, comme les traitements thermiques ou l'ajout de substances chimiques autorisées, sont utilisées le cas échéant et font l'objet d'un suivi constant tout au long du processus de fabrication ;

➤ **Suisse :** « 17. Des procédures de lutte contre les agents pathogènes, comme les traitements thermiques ou l'ajout de substances chimiques autorisées, sont utilisées le cas échéant et font l'objet d'un suivi constant tout au long du processus de fabrication des aliments pour animaux ; ».

16. Les aliments pour animaux secs et leurs ingrédients sont tenus au sec pour limiter la croissance de champignons et de bactéries. On devrait veiller, en outre, à éviter dans toute la mesure du possible la dégradation et le pourrissement des produits à tous les stades de la manipulation, de l'entreposage et du transport des aliments pour animaux ;

➤ **Suisse :** « Les aliments pour animaux secs et leurs ingrédients sont tenus au sec pour limiter la croissance de champignons et de bactéries. On devrait veiller, en outre, à éviter dans toute la mesure du possible la dégradation et le pourrissement des produits à tous les stades de la manipulation, de l'entreposage et du transport des aliments pour animaux et de leurs ingrédients ; ».

17. Les déchets et d'autres matières contenant des médicaments vétérinaires, des substances indésirables, ou d'autres substances dangereuses sur le plan sanitaires en quantités dangereuses ne sont pas utilisés comme d'aliments pour animaux et sont éliminés de manière appropriée et, le cas échéant, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

➤ **Canada :** Le Canada suggère des modifications éditoriales mineures des protocoles des BPF et la réorganisation de cette section comme suit (*les numéros existants sont inscrits entre parenthèses à titre de référence uniquement*) :

#### « **5.1 Prémisses**

5.1. Les installations et les équipements utilisés pour le traitement des aliments pour animaux et de leurs ingrédients sont conçus de manière à faciliter leur fonctionnement, leur entretien et leur nettoyage et à réduire au minimum le risque de contamination des aliments. L'enchaînement des opérations à l'intérieur de la fabrique devrait aussi être conçu de façon à réduire la contamination des aliments pour animaux. (1)

L'eau utilisée dans la fabrication des aliments pour animaux répond aux normes d'hygiène et est de qualité potable pour les animaux. Les conduites d'eau devraient être **construites dans des matériaux appropriés à l'utilisation qui leur est réservée.** (4)

Les eaux d'égouts, les eaux usées et les eaux de pluie sont évacuées de façon à éviter toute contamination du matériel, des aliments pour animaux et de leurs ingrédients. (7)

#### **5.2 Réception, entreposage et transport**

Les aliments pour animaux transformés sont **entreposés séparément** des ingrédients non transformés, y compris des additifs, et des matériaux d'emballage appropriés sont utilisés. (15)

Les zones de travail et les salles des machines sont exemptes d'engrais de pesticides et d'autres matières qui ne sont pas censées entrer dans la composition des aliments pour animaux, afin d'éviter les risques **d'erreurs de fabrication et de contamination croisée.** (2)

La présence de substances indésirables **dans les aliments pour animaux et leurs ingrédients** est suivie et contrôlée. (13)

Les aliments pour animaux sont livrés et peuvent être utilisés dès que possible après leur fabrication. Tout ingrédient d'aliment pour animaux ou tout aliment pour animaux fabriqué doit être entreposé et transporté de manière à éviter sa dégradation et sa contamination. (14)

Les aliments pour animaux secs et leurs ingrédients sont tenus au sec pour limiter la croissance de champignons et de bactéries. On devrait veiller, en outre, à éviter dans toute la mesure du possible **réduire au minimum** la dégradation et le pourrissement des produits à tous les stades de la manipulation, de l'entreposage et du transport des aliments pour animaux. **La condensation devrait également être réduite au minimum.** (18) et (6)

Les déchets et d'autres matières contenant des médicaments vétérinaires, des substances indésirables, ou d'autres substances dangereuses sur le plan sanitaires en quantités dangereuses ne sont pas utilisés comme aliments pour animaux et sont éliminés de manière appropriée et, le cas échéant, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur. (19)

### 5.3 Formation du personnel

Le personnel des usines de fabrication des aliments pour animaux et des leurs ingrédients a reçu une formation appropriée et a été sensibilisé à son rôle et ses responsabilités en matière de protection des aliments pour animaux et de leurs ingrédients contre toute contamination. (3)

### 5.4 Installations sanitaires et lutte contre les parasites

Les installations de transformation et d'entreposage et leurs environs immédiats sont bien entretenus et des programmes efficaces de lutte contre les parasites sont appliqués. (8)

Les récipients et le matériel utilisés pour le transport, l'entreposage, le transfert, la manipulation et le pesage sont tenus propres. Les programmes de nettoyage devraient **être efficaces et** réduire au minimum la présence de résidus de détergents et de désinfectants. (16)

### 5.5 Performance des équipements et entretien

Toutes les balances et tous les dispositifs de mesure utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux sont adaptés à la gamme de poids et de volumes à mesurer et leur précision est régulièrement vérifiée. (9)

Tous les dispositifs de mélange utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux sont adaptés à la gamme de poids ou de volumes à mélanger et sont capables de produire des mélanges homogènes. (10)

### 5.6 Contrôles de fabrication

Les stratégies de fabrication sont appliquées de façon à éviter la contamination croisée (rinçage, mise en séquence et nettoyage physique) entre des lots d'aliments contenant des matières faisant l'objet de restrictions ou potentiellement dangereux (tels que certaines farines de co-produits d'origine animale ou certains **médicaments vétérinaires additifs**). Ces procédures devraient également être utilisées pour réduire la contamination croisée entre aliments pour animaux médicamenteux et non médicamenteux. En cas de ~~risque~~ **probabilité élevée** de contamination croisée, des lignes de production, d'entreposage et de transport séparées ~~devraient être introduites~~ sont recommandées. (11)

Des procédures de lutte contre les agents pathogènes, comme les traitements thermiques ou l'ajout de substances chimiques autorisées, sont utilisées le cas échéant et font l'objet d'un suivi constant ~~tout au long~~ **aux stades possibles du processus de fabrication.** (17)

Les machines entrant en contact avec les aliments pour animaux secs sont séchées après tout processus de nettoyage humide. (5)

### 5.7 Rappels

Des registres et d'autres renseignements sur l'identité et la distribution des aliments pour animaux sont tenus comme indiqué à l'alinéa 4.3 du présent Code de façon que tout aliment pour animaux considéré comme dangereux pour la santé ~~humaine ou animale~~ des consommateurs puisse être rapidement retiré du marché et que les animaux exposés à ces aliments pour animaux puissent être identifiés. (12) ».

- **Égypte (EOS) :** Point 19 : « Les déchets et d'autres matières ... ». Cette définition n'est pas claire. La phrase devrait être formulée comme suit : « **Les déchets provenant de la fabrication et de la transformation d'aliments pour animaux...** ».

➤ **États-Unis :**

Modifier en anglais : « **SECTION 5. INDUSTRIAL PRODUCTION OF ANIMAL FEEDINGSTUFFS** »

**Raisonnement :** Supprimer « -ingstuffs » dans le titre anglais par souci de cohérence de la définition.

Réorganiser les protocoles suivants en catégories logiques en ajoutant un système de numérotation logique (les numéros existants sont inscrits entre parenthèses à titre de référence uniquement et seront supprimés lorsque le nouvel ordre sera accepté) :

« **5.1 Prémisses** »

« (1) 5.1.1 Les installations et les équipements utilisés pour le traitement des aliments pour animaux et de leurs ingrédients sont conçus de manière à faciliter leur fonctionnement, leur entretien et leur nettoyage et à réduire au minimum le risque de contamination des aliments. L'enchaînement des opérations à l'intérieur de la fabrique devrait aussi être conçu de façon à réduire ces risques. »

« (20) 5.1.2 Les installations de transformation et d'entreposage des aliments pour animaux devraient être construites et leur sécurité maintenue de manière appropriée afin de prévenir l'altération accidentelle ou intentionnelle ou la contamination des aliments pour animaux et des ingrédients lors de leur fabrication, transformation et entreposage. »

**Raisonnement :** (20) Ajouter le point 5.1.2 pour souligner le besoin de protéger les aliments pour animaux et l'approvisionnement en nourriture contre les attaques.

« (4) 5.1.3 L'eau utilisée dans la fabrication des aliments pour animaux répond aux normes d'hygiène et est de qualité potable pour les animaux. Les conduites d'eau devraient être de nature inerte. »

« (7) 5.1.4 Les eaux d'égouts, les eaux usées et les eaux de pluie sont évacuées de façon à éviter réduire au minimum toute contamination du matériel, des aliments pour animaux et de leurs ingrédients. »

**Raisonnement :** (7) Supprimer « éviter » (ensure en anglais) et remplacer par « réduire au minimum » vu que « éviter (ensure) » sous-entend une garantie définitive à laquelle il est difficile de se rallier dans ce cas-ci.

« (15) 5.1.5 Les aliments pour animaux transformés sont séparés des ingrédients non transformés, ~~y~~ compris des additifs, et des matériaux d'emballage appropriés sont utilisés. »

**Raisonnement :** (15) Supprimer « Les aliments pour animaux transformés sont séparés des ingrédients non transformés, y compris des additifs, et des matériaux d'emballage appropriés sont utilisés » puisque que cette mention ne présente aucun intérêt pour la sécurité alimentaire des consommateurs.

« **5.2 Réception, entreposage et transport** »

« (2) 5.2.1 Les zones de travail et les salles des machines sont exemptes d'engrais, de pesticides, de graines traitées et d'autres matières qui ne sont pas censées entrer dans la composition des aliments pour animaux, afin d'éviter les risques de contamination croisée. »

**Raisonnement :** (2) Ajouter « graines traitées » pour que cette section soit cohérente par rapport à la section 6.2.2

« (13) 5.2.2 La présence de substances indésirables est suivie et contrôlée ; »

« (14) 5.2.3 Les aliments pour animaux sont livrés et ~~peuvent être~~ utilisés dès que possible après leur fabrication. Tout ingrédient d'aliment pour animaux ou tout aliment pour animaux fabriqué doit être entreposé et transporté de manière à éviter sa dégradation et sa contamination. »

**Raisonnement :** (14) Supprimer « peuvent être » pour appuyer le but de la phrase.

« (18) 5.2.4 Les aliments pour animaux secs et leurs ingrédients sont tenus au sec pour limiter la croissance de champignons et de bactéries. On devrait veiller, en outre, à éviter dans toute la mesure du possible la dégradation et le pourrissement des produits à tous les stades de la manipulation, de l'entreposage et du transport des aliments pour animaux. »

« (19) 5.2.5 Les déchets et d'autres matières contenant des médicaments vétérinaires, des substances indésirables, ou d'autres substances **potentiellement** dangereuses sur le plan sanitaires en quantités dangereuses ne sont pas utilisés comme d'aliments pour animaux et sont éliminés de manière appropriée et, le cas échéant, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur. »

**Raisonnement :** (19) Ajouter « *potentiellement* » pour clarifier que les matières dangereuses peuvent ne pas être connues dans les déchets et autres matières.

### « 5.3 Formation du personnel »

« (3) 5.3.1 Le personnel des usines de fabrication des aliments pour animaux et des leurs ingrédients a reçu une formation appropriée et a été sensibilisé à son rôle et ses responsabilités en matière de protection des aliments pour animaux et de leurs ingrédients contre toute contamination.

### « 5.4 Installations sanitaires et lutte contre les parasites »

« (8) 5.4.1 Les installations de transformation et d'entreposage et leurs environs immédiats sont bien entretenus et des programmes efficaces de lutte contre les parasites sont appliqués.

« (16) 5.4.2 Les récipients et le matériel utilisés pour le transport, l'entreposage, le transfert, la manipulation et le pesage sont tenus propres. Les programmes de nettoyage devraient être efficaces et réduire au minimum l'emploi de détergents et de désinfectants de façon à limiter la présence de résidus de ces produits la présence de résidus de détergents et de désinfectants. »

**Raisonnement :** (16) Supprimer « *l'emploi ... de façon à limiter la présence de* » vu que cette mention n'est pas nécessaire au sens de la phrase.

« (5) 5.4.3 Les machines entrant en contact avec les aliments pour animaux secs sont séchées après tout processus de nettoyage humide. »

« ~~(6) 5.4.4 La condensation est réduite au minimum.~~ »

**Raisonnement :** (6) Supprimer le protocole « *La condensation est réduite au minimum* » vu que le concept visant à maintenir les ingrédients et les aliments pour animaux au sec est déjà couvert par le point 18 de l'Avant-projet.

### « 5.5 Performance des équipements et entretien »

« (9) 5.5.1 Toutes les balances et tous les dispositifs de mesures utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux sont adaptés à la gamme de poids et de volumes à mesurer et leur précision est régulièrement vérifiée. »

« (10) 5.5.2 Tous les dispositifs de mélange utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux sont adaptés à la gamme de poids ou de volumes à mélanger et sont capables de produire des mélanges homogènes. »

### « 5.6 Contrôles de fabrication »

« (11) 5.6.1 Les stratégies de fabrication sont appliquées de façon à éviter la contamination croisée (rinçage, mise en séquence et nettoyage physique) entre des lots d'aliments contenant des matières faisant l'objet de restrictions ou potentiellement dangereux (tels que certaines farines de co-produits d'origine animale ou certains **additifs ingrédients d'aliments pour animaux**). Ces procédures devraient également être utilisées pour réduire la contamination croisée entre aliments pour animaux médicamenteux et non médicamenteux. En cas de risque élevé de contamination croisée, des lignes de production, d'entreposage et de transport séparées devraient être introduites. »

**Raisonnement :** (11) Supprimer « *additifs* » et remplacer par « *ingrédients d'aliments pour animaux* » par souci de cohérence avec les définitions proposées à la première phrase.

« (17) 5.6.2 Des procédures de lutte contre les agents pathogènes, comme les traitements thermiques ou l'ajout de substances chimiques autorisées, sont utilisées le cas échéant et font l'objet d'un suivi constant tout au long du processus de fabrication. »

Raisonnement : (17) Supprimer « *tout au long du processus de fabrication* » vu que cette mention n'est pas nécessaire pour vérifier le traitement à la chaleur au-delà du processus de chauffage.

« **Rappels**

(12) 5.7.1 *Des registres et d'autres renseignements sur l'identité et la distribution des aliments pour animaux sont tenus comme indiqué à la section « 4.3 Traçabilité et tenue de registres » du présent Code de façon que tout aliment pour animaux considéré comme dangereux pour la santé humaine ou animale puisse être rapidement retiré du marché et que les animaux exposés à ces aliments pour animaux puissent être identifiés.* »

➤ **Communauté européenne** : Il conviendrait d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 19 :

« 20. Les installations de transformation et d'entreposage des aliments pour animaux et les moyens de transport devraient être nettoyés et désinfectés aussi souvent que requis afin d'éviter la présence d'insectes et de rongeurs ».

**SECTION 7 : MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE**

**7.1. Échantillonnage**

Les autorités nationales chargées du contrôle des aliments pour animaux devraient utiliser des procédures d'échantillonnage définies, fondées, le cas échéant, sur les plans d'échantillonnage du Codex pour chaque combinaison particulière de couples aliment/contaminant. Sinon, des méthodes d'échantillonnage officielles pertinentes, telles qu'élaborées par des organisations internationales comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'AOAC international devront être utilisées. Il est important de s'assurer que l'échantillon prélevé est représentatif du colis ou du lot<sup>7</sup>.

➤ **Canada** : Le Canada suggère de changer l'ordre des phrases de cette section de telle sorte que la dernière phrase vienne en premier. Le paragraphe révisé devrait être formulé comme suit :

« Il est important de s'assurer que l'échantillon prélevé est représentatif du colis ou du lot. Les autorités nationales chargées du contrôle des aliments pour animaux devraient utiliser des procédures d'échantillonnage définies, fondées, le cas échéant, sur les plans d'échantillonnage du Codex pour chaque combinaison particulière de couples aliment/contaminant. Sinon, des méthodes d'échantillonnage officielles pertinentes, telles qu'élaborées par des organisations internationales comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'AOAC international devront être utilisées. »

➤ **Communauté européenne** : Toute la première section devrait être remplacée par la suivante :

« 7.1. Les autorités nationales chargées du contrôle des aliments pour animaux devraient définir et recourir à **des règles officielles** de procédures d'échantillonnage ~~définies~~, fondées, le cas échéant, sur les plans d'échantillonnage du Codex pour chaque combinaison particulière de couples aliment/contaminant. ~~Sinon,~~ **En l'absence de telles règles**, des méthodes d'échantillonnage officielles pertinentes, telles qu'élaborées par des organisations internationales comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO), le **Comité européen de normalisation (CEN)** et l'AOAC International devront être utilisées. Il est important de s'assurer que l'échantillon prélevé est représentatif du colis ou du lot \*\*\*\*

Note de bas de page : « \*\*\*\*? »

OBSERVATION : De nombreux pays ont adopté des méthodes officielles d'échantillonnage et d'analyse basées sur les principes internationaux qui devraient être considérés comme la première solution à appliquer. Ceci n'exclut pas la possibilité que les règles de ISO, du CEN ou de l'AOAC puissent être application en l'absence de méthodes officielles.

<sup>7</sup> La formulation proposée par le groupe de rédaction a été modifiée par le Secrétariat du Codex en supprimant les références faites à des organisations régionales.

## **7.2. Analyse**

Lorsque des échantillons sont prélevés à des fins d'analyse, il conviendra d'utiliser des méthodes d'analyse normalisées ou des méthodes validées grâce à des protocoles appropriés. À ce titre, les méthodes officielles d'analyse élaborées par des organisations internationales telles que l'ISO ou l'AOAC international. En l'absence de méthodes internationales d'analyse appropriées, d'autres règles reconnues sur le plan scientifique peuvent être appliquées. La méthode sélectionnée devrait être choisie en fonction de sa commodité, la préférence étant donnée aux méthodes de routine applicables, et en fonction de sa fiabilité.

L'analyse devrait être effectuée dans des laboratoires officiels ou agréés, utilisant les bonnes pratiques de laboratoire.

- **Égypte (EOS) :** Il est bien mieux de supprimer le terme « *officiels* » dans la dernière phrase. Nous proposons donc la phrase suivante : « *L'analyse devrait être effectuée dans des laboratoires officiellement agréés, utilisant les bonnes pratiques de laboratoire* » : Cette suppression incitera les laboratoires officiels à garantir une assurance de la qualité et des programmes d'accréditation, en plus d'éviter et/ou de réduire au minimum les données et les résultats non confirmés.
- **Communauté européenne :** Toute la première section devrait être remplacée par la suivante :

*“7.2. Lorsque des échantillons sont prélevés à des fins d'analyse, il conviendra d'utiliser des méthodes d'analyse normalisées ou des méthodes validées grâce à des protocoles appropriés. À ce titre, les méthodes officielles d'analyse **basée sur les principes du Codex et élaborées par des organisations internationales** les autorités compétentes devraient être appliquées. **En l'absence de telles méthodes, il conviendrait d'appliquer des méthodes pertinentes élaborées par des organisations internationales, telles que l'ISO, le CEN ou l'AOAC International.** En l'absence de méthodes internationales d'analyse appropriées, d'autres règles reconnues sur le plan scientifique peuvent être appliquées. La méthode sélectionnée devrait être choisie en fonction de sa commodité, la préférence étant donnée aux méthodes de routine applicables, et en fonction de sa fiabilité. **Les analyses devraient être effectuées dans des laboratoires officiels ou officiellement agréés, utilisant les bonnes pratiques de laboratoire** ».*

OBSERVATION : De nombreux pays ont adopté des méthodes officielles d'échantillonnage et d'analyse basées sur les principes internationaux qui devraient être considérés comme la première solution à appliquer. Ceci n'exclut pas la possibilité que les règles de ISO, du CEN ou de l'AOAC puissent être application en l'absence de méthodes officielles.